MELS/2008/III

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Programme des activités sectorielles

Rapport de la Réunion d'experts des statistiques du travail

Partie I. Statistiques sur le travail des enfants
Partie II. La mesure du temps de travail

Réunion d'experts des statistiques du travail
Genève, 1er-10 avril 2008

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Programme des activités sectorielles

Rapport de la Réunion d'experts des statistiques du travail

Partie I. Statistiques sur le travail des enfants
Partie II. La mesure du temps de travail

Réunion d'experts des statistiques du travail
Genève, 1er-10 avril 2008

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

Copyright © Organisation internationale du Travail 2008

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée à Publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

ISBN 978-92-2-221150-0 (imprimé)

ISBN 978-92-2-221151-7 (pdf Web)

Première édition 2008

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Des catalogues et listes des nouvelles publications peuvent être obtenus gratuitement à la même adresse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Table des matières

Page

Rapport 1

Ordre du jour de la réunion 1

Participants 1

Partie I. Statistiques sur le travail des enfants 1

1. Ouverture de la réunion 1
   - 1.1. Contexte 1
   - 1.2. Remarques préliminaires et élection du président 2
2. Discussions techniques 3
   - 2.1. Discussion générale 3
   - 2.2. Discussion par thème spécifique 5
     - 2.2.1. Objectifs et portée des statistiques nationales sur le travail des enfants 5
     - 2.2.2. Définitions et méthodes de mesure 5
     - 2.2.3. Méthodes de collecte des données et programmes 12
     - 2.2.4. Processus d'estimation globale 13
     - 2.2.5. Autres sources de données sur le travail des enfants 14
     - 2.2.6. Données collectées 14
     - 2.2.7. Actions à entreprendre 15
   - 2.3. Questions diverses 15

Partie II. La mesure du temps de travail 15

1. Remarques préliminaires et élection du président 15
2. Discussions techniques 16
   - 2.1. Discussion générale 16
   - 2.2. Proposition d'un cadre relatif au temps de travail 17
   - 2.3. Discussion sur les concepts des heures de travail 18
     - 2.3.1. Heures réellement effectuées 19
     - 2.3.2. Heures rémunérées 20
     - 2.3.3. Durée normale du travail 20
     - 2.3.4. Heures de travail contractuelles 22
     - 2.3.5. Heures de travail habituellement effectuées 23
     - 2.3.6. Heures de travail supplémentaires 24
     - 2.3.7. Heures d'absence du travail 25
     - 2.3.8. Aménagement du temps de travail 27
3. Compilation de mesures 28
   - 3.1. Total des heures réellement effectuées 29
   - 3.2. Heures annuelles réellement effectuées 31
   - 3.3. Moyenne des heures hebdomadaires réellement effectuées 32

4. Méthodes de mesure 32
4.1. Enquêtes auprès des ménages 33
4.2. Enquêtes sur l'utilisation du temps 34
4.3. Enquêtes auprès des établissements 35
4.4. Registres administratifs 36
5. Mise en tableau des données et présentation des rapports nationaux 36
Liste des participants 39

Rapport

1. A sa 300e session (novembre 2007), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) a décidé de convoquer une Réunion d'experts sur les statistiques du travail. Cette réunion s'est tenue à Genève du 1er au 10 avril 2008.

Ordre du jour de la réunion

2. L'ordre du jour était le suivant:

I. Statistiques sur le travail des enfants

II. La mesure du temps de travail

3. Le premier point à l'ordre du jour a été débattu du 1er au 4 avril et le second du 7 au 10 avril 2008.

Participants

4. Vingt-huit experts avaient été invités: 14 à la suite de consultations avec les gouvernements, sept désignés par le groupe des employeurs du Conseil d'administration et sept (dont six ont participé à la réunion) par le groupe des travailleurs. Deux observateurs et neuf représentants d'organisations intergouvernementales ont également assisté à la réunion. La liste des participants est jointe au présent rapport.

Partie I. Statistiques sur le travail des enfants (1er-4 avril 2008)

1. Ouverture de la réunion

1.1. Contexte

5. Le premier point inscrit à l'ordre du jour était consacré à l'élaboration de normes internationales concernant les statistiques sur le travail des enfants.

6. Ont participé à la première partie de la réunion d'experts, à l'invitation du Conseil d'administration, les experts de 13 sur 14 gouvernements (Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Etats-Unis, Ethiopie, Inde, Italie, Jordanie, Maroc, Mexique, Philippines, Sénégal et Turquie), de même que cinq experts nommés suite à des consultations avec le groupe des employeurs et cinq experts nommés suite à des consultations avec le groupe des travailleurs. Les délégations des Etats-Unis et des Philippines étaient chacune accompagnées d'un conseiller. Etaient également présents à la réunion à titre d'observateurs des représentants de l'Office national de la statistique de la France et de la République de Corée, d'AFRISTAT, de la CEA-ONU, de la CEE-ONU, de la CEDEAO et de l'UNICEF. L'expert gouvernemental de la Côte d'Ivoire n'a pas pu participer.

7. Les délibérations de la première partie de la réunion ont été basées sur le rapport [1] préparé par le BIT dans ses langues de travail, anglais, français et espagnol. Le rapport présente les objectifs de mesure souhaités, se penche sur les concepts légaux et statistiques relatifs au travail des enfants et sur leur interaction complexe, et traite également d'une série de thèmes connexes, à savoir la mise en place d'un programme statistique sur le travail des enfants, les procédés d'estimation globale, les problèmes de mesure spécifiques au travail des enfants, les principaux indicateurs de travail des enfants actuellement utilisés, et les instruments et approches de collecte de données sur le travail des enfants. Le projet de résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants est joint au présent rapport.

1.2. Remarques préliminaires et élection du président

8. Dans son discours d'ouverture, M. A. Sylvester Young, directeur du Bureau de statistique du BIT, a expliqué la nature et le mandat de la présente réunion tripartite d'experts. Il a indiqué qu'elle fait partie intégrante du processus de consultation visant à établir des normes internationales dans le domaine des statistiques du travail en collaboration avec les experts gouvernementaux et les partenaires sociaux, et il a précisé que les débats qui s'y sont déroulés seront pris en considération au moment de soumettre des propositions à la Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST). A cet égard, il a souligné le rôle que joue la CIST en tant que structure unique en son genre chargée de fournir des orientations dans l'élaboration de statistiques sur le travail. Il a expliqué que, si la présente réunion n'a pas pour objet d'aboutir à une prise de décisions, il sera en revanche dûment pris note des débats dans la préparation du projet de résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants, qui sera soumis à la 18e CIST. L'orateur a également souligné que les participants ont été priés d'intervenir à titre d'experts et non nécessairement en tant que représentants de leur gouvernement ou de quelque groupe ou institution que ce soit, afin que le rapport soumis à la CIST reflète les meilleures pratiques en vigueur plutôt que celles appliquées dans tel ou tel pays. Il a par ailleurs tenu à remercier tous les gouvernements, institutions et autres personnes pour leur contribution aux travaux ayant conduit à la tenue de cette réunion d'experts.

9. Mme Michele Jankanish, directrice du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), a présenté un bref aperçu du programme qu'elle dirige, dont l'objet est d'apporter un soutien aux Etats Membres dans l'application des normes de l'OIT sur le travail des enfants, en particulier les conventions nos 138 et 182 et les recommandations nos 146 et 190 qui les complètent. L'intervenante a mis l'accent notamment sur la recommandation no 190, qui fournit des conseils spécifiques sur la collecte de statistiques sur le travail des enfants. Elle a brièvement exposé les activités du Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC), qui est l'unité statistique de l'IPEC, et souligné la nécessité de collecter des données sur le travail des enfants qui soient fiables à des fins d'élaboration de politiques et de programmes de lutte contre le travail des enfants. Le rapport pour la réunion, contenant un projet de résolution, est le fruit d'un processus d'élaboration intensif, qui a pu voir le jour notamment grâce à la préparation d'autres rapports préalables ainsi qu'à la tenue de consultations nationales et de réunions régionales tripartites. L'oratrice a remercié les experts pour leur participation et s'est réjouie à la perspective de leurs suggestions et commentaires constructifs portant sur le rapport.

10. M. P.K. Ray (Inde) a été élu président de la première partie de la réunion. Il a remercié les experts gouvernementaux et les partenaires sociaux de lui avoir confié cette responsabilité

[1] BIT: *Rapport I: Réunion d'experts sur les statistiques du travail: Statistiques sur le travail des enfants*, Genève, 2008 (MELS/2008/1).

et accordé leur confiance, et il les a encouragés à faire valoir la diversité de leurs expériences pour contribuer de manière intensive aux débats. Il a fait observer que la réunion est chargée de fournir des conseils au secrétariat du BIT sur la façon de traiter les problèmes mentionnés dans le rapport, et non de prendre des décisions quant à son contenu, et ce de façon à renforcer aussi bien les vues des experts que les pratiques des pays.

11. La réunion a adopté l'ordre du jour provisoire proposé par le secrétariat du BIT.

2. Discussions techniques

2.1. Discussion générale

12. M. Frank Hagemann, coordonnateur du SIMPOC, a brièvement présenté les travaux du programme qu'il coordonne, en insistant sur la diversité des expériences en matière de collecte de données sur le travail des enfants, pour laquelle les enquêtes nationales auprès des ménages sur le travail des enfants sont un instrument déterminant. Il a souligné le rôle important que jouent les statistiques sur le travail des enfants dans la manière d'appréhender les tendances, de contribuer à élaborer des politiques en connaissance de cause, et de renforcer la sensibilisation à la nécessité d'éliminer le travail des enfants. Il a expliqué le processus de consultation sur lequel a reposé l'élaboration du rapport et du projet de résolution soumis à la réunion d'experts, et présenté la structure du rapport. Il a également insisté sur les différentes conceptions du travail des enfants d'un pays à l'autre, et rappelé la nécessité de fournir des orientations internationales sur la mesure statistique du travail des enfants pour y remédier. Les consultations nationales et régionales qui ont eu lieu, de même que la présente réunion d'experts, s'inscrivent dans le cadre d'une interaction entre gouvernements et partenaires sociaux à des fins de consensus sur la proposition de normes concernant la mesure statistique du travail des enfants. Dans cette perspective, il a insisté auprès des experts participant à la réunion sur la nécessité d'un véritable retour de l'information sur le rapport et le projet de résolution afin d'élaborer un texte de qualité, qui sera soumis à la CIST d'ici la fin de l'année.

13. Parmi les différents sujets traités dans le rapport I, M. Hagemann a souhaité attirer l'attention des experts en particulier sur deux questions au cours de la discussion générale, à savoir le lien entre normes légales et statistiques en matière de mesure du travail des enfants; et la question de savoir si le travail des enfants devrait être considéré comme un sous-ensemble d'activités économiques exercées par les enfants, qui entre dans la frontière de production du Système de la comptabilité nationale des Nations Unies (SCN), ou s'il convient d'opter pour un concept plus large. Le premier point énonce que la collecte de données sur le travail des enfants devrait être éclairée par la législation internationale et nationale et, dans le même temps, les données collectées devraient participer à l'élaboration des lois. Toutefois, les travaux exercés par des personnes âgées de moins de 18 ans ne doivent pas tous être considérés comme des formes de travail à abolir; de plus, les pays ont toute latitude pour définir les critères réglementant le travail des enfants, à savoir l'âge minimum d'admission à l'emploi et la liste des travaux dangereux à proscrire pour les personnes âgées de moins de 18 ans. Le second point consiste à savoir si, aux fins de définir statistiquement le travail des enfants, il convient d'examiner également des activités non économiques telles que les travaux ménagers accomplis au sein du ménage de l'enfant. Jusqu'ici, la position de l'OIT consistait à recommander la collecte de données sur les tâches ménagères, sans pour autant les inclure dans le calcul des statistiques sur le travail des enfants à abolir.

14. Suite au débat sur le lien entre normes légales et statistiques, les experts ont échangé des vues sur les questions de définition du travail des enfants. Compte tenu de la souplesse prévue par

les normes internationales du travail concernant cette définition, la même approche devrait être adoptée pour le projet de résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants. Nonobstant le titre du rapport – «Statistiques sur le travail des enfants» –, plusieurs experts ont souligné la nécessité de collecter des données sur un éventail plus large d'activités exercées par les enfants, en particulier les activités acceptables et, plus généralement, le temps que les enfants y consacrent. Une analyse des données permettra par la suite d'estimer les formes de travail des enfants à abolir. Il ne s'agit pas de confondre collecte et analyse de données.

15. L'attention des experts a été attirée sur la nécessité de considérer le projet de résolution dans le contexte des conventions n°s 138 et 182.

16. Pour ce qui est des activités non économiques exercées par des enfants (essentiellement les travaux ménagers accomplis au sein de leur propre ménage), si les experts sont convenus de l'utilité de collecter des données sur ce sujet en termes de temps consacré à ces tâches et de type d'activités effectuées, des divergences se sont toutefois exprimées quant à leur inclusion dans le concept de travail des enfants dans l'analyse de données.

17. Ceux qui étaient favorables à l'inclusion des activités non économiques dans la mesure du travail des enfants ont insisté sur l'importance des considérations liées au sexe et des éventuels effets négatifs de ces activités sur les enfants, soit qu'elles nuisent directement à leur sécurité et à leur santé, soit qu'elles compromettent leur éducation – c'est notamment le cas de l'Afrique, où la pandémie de VIH/sida entraîne de nombreux problèmes sociaux. Le débat a porté sur le nombre d'heures excessif alloué aux tâches ménagères, en acceptant que certains temps consacrés aux tâches ménagères peuvent être bénéfiques ou ne pas avoir d'effet sur le développement et l'éducation des enfants. D'autres experts ont prétendu que les activités non économiques accomplies par des enfants peuvent être considérées comme un proxy d'activités économiques si elles libèrent du temps pour les autres membres du ménage, qui peuvent ainsi s'engager dans des activités économiques. Il a également été souligné que le travail des enfants devrait être considéré comme une activité préjudiciable, dont la forme relève de l'exploitation, qu'il s'agisse d'activités économiques ou non économiques. Les experts à la réunion ont fait observer qu'une organisation internationale – en l'occurrence l'UNICEF – estime qu'au-delà de 28 heures hebdomadaires une activité non économique commence à être considérée comme relevant du travail des enfants à abolir en raison de ses conséquences probables sur l'éducation. Toutefois, aucune justification sous-jacente à cette méthode n'a pu être fournie. Il a été précisé également que seuls les travaux ménagers sont inclus dans la collecte de données au titre d'activités non économiques.

18. Les experts hostiles à l'inclusion des activités non économiques dans la mesure du travail des enfants ont toutefois insisté pour que la définition des formes de travail des enfants à abolir se fonde sur le SCN et suggéré que les pays qui le souhaitent puissent traiter séparément les données sur les activités non économiques. Dans cette perspective, les activités non économiques accomplies par des enfants s'inscrivent naturellement dans le processus de développement de l'enfant, ce qui est la pratique dans la plupart des pays. Le Bureau a attiré l'attention des experts sur la complexité de combiner dans une seule mesure les activités économiques et non économiques exercées par les enfants, mesure déterminante pour identifier le travail des enfants et qui se traduit par la difficulté de trouver une équivalence entre les heures consacrées à une activité et celles consacrées à une autre.

2.2. Discussion par thème spécifique

19. La réunion d'experts a examiné les thèmes spécifiques sur la base du rapport élaboré pour la réunion, y inclus le projet de résolution en annexe. La plupart des interventions ont porté sur le texte du projet de résolution en annexe.

2.2.1. Objectifs et portée des statistiques nationales sur le travail des enfants

20. Le Bureau a expliqué que les sections respectives du rapport et du projet de résolution donnaient une vue d'ensemble et que la question de savoir s'il convient ou non d'élargir le cadre d'analyse du travail des enfants à abolir en considérant les tâches ménagères en plus des activités économiques, discutée longuement dans les sessions précédentes, n'a pas été reprise ici.

21. Les experts ont fait observer que le paragraphe 4 du projet de résolution indiquait que «les programmes nationaux de collecte de données sur le travail des enfants devraient, en principe, couvrir toutes les activités productives exercées par les enfants et les mesurer en termes de temps consacrés à chacune d'elle» et que le paragraphe 12 (et subséquemment à travers le projet de résolution) restreignait la portée du travail des enfants au terme d'enfant économiquement occupé.

22. L'attention des experts a été attirée sur les prétendues divergences entre le texte du rapport et son équivalent dans le projet de résolution eu égard à l'objectif principal. Le Bureau a indiqué que le rapport est plus spécifique que le projet de résolution.

23. Une suggestion visant à remplacer le terme enfants «inactifs» par enfants «inoccupés» a été relevée.

2.2.2. Définitions et méthodes de mesure

24. Des discussions ont porté sur la formulation et les définitions des termes «travail des enfants à abolir, enfants travailleurs et enfants économiquement actifs». Par la suite, le Bureau a accepté d'examiner la formulation des termes à utiliser afin d'apporter plus de clarification.

2.2.2.1. Enfant

25. Un consensus s'est dégagé au sujet de l'application du concept «enfant» – un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans. En ce qui concerne la collecte des données, des divergences de vues sont apparues quant au choix de l'âge de référence pour le travail des enfants à abolir et les enfants travailleurs. Certains experts ont suggéré de préciser l'âge maximum tout en fixant un seuil inférieur qui pourrait être associé à l'âge officiel d'entrée dans l'enseignement obligatoire. Il a été constaté que le paragraphe 10 du projet de résolution cherche à mettre en évidence deux concepts et qu'un nouveau libellé serait nécessaire pour en clarifier le contenu. Le Bureau a rappelé que les définitions des termes «enfant» et «travail des enfants» sont établies par la législation existante, l'objet du projet de résolution étant uniquement de fournir des orientations sur la mesure du phénomène en conformité avec ladite législation.

2.2.2.2. Cadre de mesure du travail des enfants

26. Les experts ont reconnu qu'il est indispensable que le cadre conceptuel soit clairement établi. Or la question de savoir si les activités non économiques doivent être incluses ou non dans le cadre du travail des enfants a de nouveau été débattue, et les vues exprimées

lors de la séance précédente ont largement été réitérées. Certains experts ont donc proposé que des données sur l'engagement des enfants dans des tâches ménagères soient également collectées par les pays jugeant cette méthode appropriée, lesquels devront délibérer en conséquence sur la mesure du travail des enfants.

27. L'attention a été attirée sur le fait que les données relatives aux activités non économiques pourraient au mieux se présenter sous forme de données chiffrées et ne pas faire l'objet d'une analyse plus approfondie en raison de l'absence de système de classification approprié – notamment en termes de classification industrielle et professionnelle, qui peut influer sur la détermination de la dangerosité d'une activité –, ce qui imposerait des limites à leur utilité en tant qu'indicateur du travail des enfants.

28. En ce qui concerne les enfants travailleurs, certains experts ont jugé approprié de réduire le champ à l'engagement des enfants dans des activités économiques. Toutefois, pour ce qui est du travail des enfants (à savoir des activités qui ne devraient pas être exercées par des enfants), si un concept de travail plus large devait inclure également les activités non économiques, alors l'engagement des enfants dans des travaux ménagers pourrait être associé au travail des enfants à abolir (mais non aux enfants travailleurs).

29. Il a été admis que, s'il existe dans certains pays une législation visant à proscrire ou à limiter l'engagement des enfants dans certaines professions et industries spécifiées, aucun pays ne dispose d'une loi empêchant l'engagement des enfants dans des tâches ménagères. Dans cette perspective, des experts ont estimé qu'il serait problématique d'inclure les activités non économiques dans le cadre de mesure statistique du travail des enfants; en outre, étant donné que l'engagement des adultes dans les travaux ménagers n'entre pas dans la frontière de production du SCN, toute proposition visant à inclure les tâches ménagères accomplies par des enfants pourrait être considérée comme contestable dans d'autres instances chargées d'établir des normes statistiques officielles.

2.2.2.3. Enfants travailleurs

30. Le Bureau a prié les experts des pays francophones et hispanophones d'émettre un avis sur les termes appropriés pour établir une distinction entre «enfants travailleurs» (dont certains sont engagés dans des activités autorisées) et «travail des enfants» (désigné comme devant être aboli).

2.2.2.4. Age minimum d'admission à l'emploi

31. Certains experts ont suggéré de faire suivre le paragraphe 10 du projet de résolution, qui fournit une définition du terme «enfant», et le paragraphe 14, qui s'attache à définir l'«âge minimum d'admission à l'emploi», l'un et l'autre portant sur l'âge de l'enfant.

32. Les experts ont exprimé leurs préoccupations au sujet des recommandations énoncées dans le projet de résolution concernant la limite d'âge, laquelle devrait être laissée à la libre appréciation des pays, et ils ont par ailleurs relevé les risques de confusion liée au terme «âge minimum» utilisé dans le rapport dans le contexte de divers concepts (travaux légers, emploi ou travail, etc.). Ils ont donc proposé que des précisions supplémentaires soient apportées afin d'éviter toute confusion. Si aucun consensus n'a pu être atteint sur l'inclusion d'un âge limite inférieur pour la collecte de données, il a toutefois été convenu que, même si les deux paragraphes devaient être remaniés, une certaine souplesse devrait être prévue dans l'application d'un âge minimum compte tenu que chaque pays a ses propres spécificités. Les experts ont également souligné le fait que l'âge minimum ne devrait pas être inférieur à l'âge minimum d'entrée dans l'enseignement obligatoire.

33. Le Bureau a expliqué que le paragraphe sur l'âge minimum dans le projet de résolution vise à examiner deux points. Tout d'abord, l'âge minimum a une incidence sur la portée et

la couverture de la collecte de données sur le travail des enfants, et il est associé à l'identification du travail des enfants à abolir. Ensuite, il est lié aux conventions n°s 138 et 182, qui fixent un âge minimum d'admission à l'emploi, et il a pour objet de faciliter la mesure statistique du travail des enfants en expliquant la portée des conventions de l'OIT aux fins d'établir des limites d'âge. Il a été précisé que l'âge minimum «statistique» doit être déterminé par les pays eux-mêmes en fonction de leur législation.

2.2.2.5. Travaux dangereux et autres pires formes de travail des enfants

34. Les experts se sont déclarés convaincus qu'il s'agit d'une catégorie de travail des enfants universellement acceptée comme devant être abolie, tout en étant conscients de la difficulté de la traiter d'un point de vue statistique. Il a été convenu que les qualificatifs «intrinsèques» et «potentiels» dans le contexte de pires formes de travail des enfants ne doivent être utilisés ni dans le rapport ni dans le projet de résolution. Les travaux dangereux accomplis par des enfants en vertu des dispositions de la convention n° 182 doivent être identifiés à l'échelon national. Par conséquent, la définition du travail dangereux devrait être flexible et pourrait varier d'un pays à l'autre. Deux sujets de préoccupations majeurs ont été discernés. Premièrement, aucun secteur d'activité ne saurait être étiqueté comme étant dangereux par nature, les enfants qui y travaillent pouvant être amenés à exécuter des tâches non dangereuses de par leur nature et la façon dont elles sont accomplies (c'est par exemple le cas d'un messager travaillant dans une entreprise minière). Ensuite, en identifiant les professions dangereuses uniquement sur la base de la législation existante, l'utilisation efficace d'autres données disponibles (par exemple les résultats d'enquêtes et d'études) peut être compromise et empêcher la comparabilité des données dans le temps, compte tenu que les listes de travaux dangereux pour les enfants établies au plan national sont sujettes à modification.

35. Les experts ont également pris connaissance d'une approche alternative/complémentaire mise au point lors d'une consultation technique organisée à Genève le 22 février 2008 (Technical Consultation on the Measurement of Hazardous Work of Children). Cette approche vise à examiner une nouvelle proposition de définition opérationnelle des travaux dangereux, qui se lit comme suit: «doivent être pris en considération, dans la mesure du possible, tous les enfants âgés de moins de 18 ans qui étaient 'au travail' durant la période de référence et engagés dans des tâches de nature dangereuse, ne serait-ce que pendant une heure au cours de la période de référence spécifiée (professions dangereuses qualifiées), ou ayant travaillé dans des conditions dangereuses, par exemple de longues heures à des tâches qui, par nature, ne sont ou n'étaient pas nécessairement dangereuses (conditions de travail dangereuses)».

36. Voici la présentation de la définition proposée sous forme de schéma:

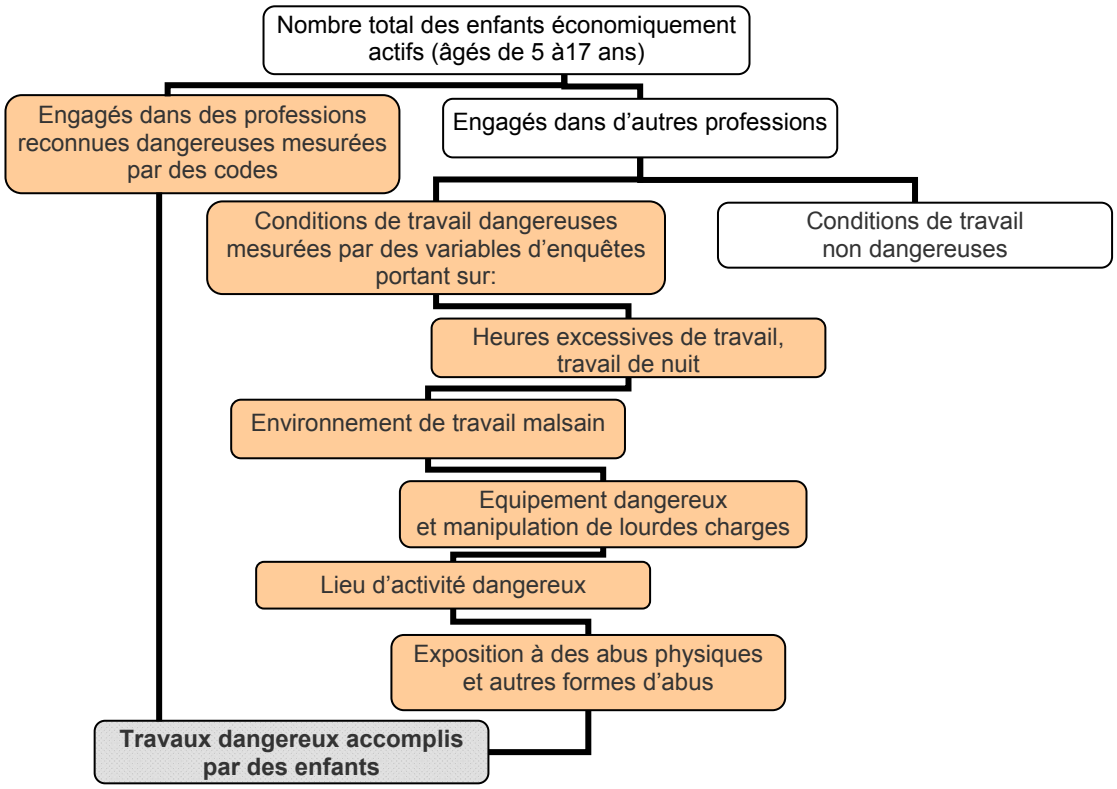

37. Le Bureau a indiqué qu'une expression plus appropriée est actuellement à l'étude pour définir le groupe d'activités jusqu'ici classées comme «pires formes intrinsèques de travail des enfants». De même, les termes «secteur d'activité non dangereux» et «profession non dangereuse» utilisés dans le projet de résolution seront remplacés respectivement par «secteur d'activité non désigné dangereux» et «profession non désignée dangereuse».

38. La proposition visant à élargir la base d'identification des travaux dangereux accomplis par les enfants au-delà de la classification des activités et des professions a été approuvée. Dans ce contexte, certains experts ont fait observer que la recommandation n° 190, qui complète la convention n° 182, encourage les Etats Membres l'ayant ratifiée à collecter des données sur le «travail» plutôt qu'à se référer à la classification des activités et des professions. Seule la nature des activités spécifiques menées dans l'exercice d'une profession ou d'une activité peut être qualifiée de «dangereuse». La collecte de données doit être menée en gardant cette précision à l'esprit. Il convient également d'examiner le fait que le processus de classification du travail comme «dangereux» repose sur deux facteurs, qui n'exigent ni l'un ni l'autre que les activités ou professions soient désignées comme dangereuses. Il s'agit: i) d'identifier dans quelle mesure les dangers inhérents au travail ou à son environnement ont été identifiés, et si des mesures ont été prises pour éloigner une personne de ce(s) danger(s), ou pour réduire au maximum ou éliminer ce(s) danger(s); et ii) la nature du travail à proprement parler. Ces deux facteurs réunis permettent de définir la dangerosité relative du travail et peuvent en toute objectivité servir à identifier et à analyser le travail des enfants.

39. Les experts ont exprimé leurs préoccupations quant à la difficulté d'obtenir des informations via cette nouvelle approche en raison des obstacles auxquels se heurte une classification objective (environnement de travail malsain, équipements dangereux, etc.). La définition des heures de travail excessives et du travail de nuit a également posé problème. Dans ce contexte, plusieurs experts ont souligné à quel point il importe d'établir une définition ou des critères objectifs nécessaires pour collecter des statistiques sur les travaux dangereux accomplis par les enfants.

40. Les experts sont convenus que les travaux dangereux sont universellement reconnus comme relevant du travail des enfants à abolir, tout en admettant que les critères varient d'un pays à l'autre selon les processus d'identification nationaux choisis. Il a néanmoins été suggéré de fournir des précisions dans le rapport sur la nécessité d'établir des paramètres appropriés pour traduire la législation ou les listes de travaux dangereux en codes des professions. Des codes des professions et des activités pertinents sont nécessaires pour identifier précisément les activités dangereuses.

41. L'impact du même nombre d'heures travaillées sur les différents groupes d'âge étant variable, il a été proposé d'utiliser dans la définition des travaux dangereux différents seuils horaires selon les groupes d'âge.

42. Les «travaux dangereux» étant un sous-ensemble des «pires formes de travail des enfants», il a été suggéré de les regrouper et de les expliquer sous le même en-tête.

43. Certains experts ont mentionné que le risque et le degré du danger sont liés, précisant que le risque peut être maîtrisé. D'autres experts ont fait observer que, dans la pratique, une approche subjective n'est pas très utile pour élaborer une mesure et des définitions objectives d'un point de vue statistique.

44. Une proposition a été formulée visant à établir des échanges avec le Programme SafeWork de l'OIT lors de l'élaboration du projet de résolution révisé.

45. Hormis le classement d'enfants mendiants dans la catégorie de travail forcé des enfants (et, partant, dans les pires formes de travail des enfants), des préoccupations ont été exprimées quant à l'exclusion de la mendicité du travail des enfants. Il a été observé que, même si la mendicité de façon délibérée n'entre pas en tant que telle dans la frontière de production du SCN, elle a un impact négatif sur le développement de l'enfant et devrait, par conséquent, être incluse dans la définition du travail des enfants à abolir.

46. Le Bureau a attiré l'attention des experts sur la nécessité urgente de collecter des données sur les travaux dangereux accomplis par les enfants, car il s'agit de loin d'un des éléments les plus étendus des pires formes de travail des enfants. A cet effet, une approche constructive, réaliste et concrète s'impose, visant à élaborer des normes de mesure statistique pour les travaux dangereux accomplis par les enfants, même si les données collectées ne fourniront peut-être tout au plus qu'une vision approximative du phénomène.

2.2.2.6. Mesurer les «travaux légers»

47. Le Bureau a présenté un bref aperçu de la question des «travaux légers» en précisant que le concept est tiré de la convention n° 138, et rappelé que l'objet de cette section n'est pas de redéfinir ce concept mais de fournir des orientations sur sa mesure statistique. La plupart des pays disposent d'une législation qui autorise l'emploi à des travaux légers des enfants n'ayant pas l'âge minimum d'admission à l'emploi pour autant qu'ils soient âgés d'au moins 12 à 13 ans, ce seuil étant variable selon l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail fixé à l'échelon national. L'accent a été mis sur les difficultés que pose le fait de traduire en mesure statistique les dispositions relatives aux travaux légers énoncées dans la convention n° 138, en particulier l'établissement de critères horaires précis au-delà desquels la fréquentation et les résultats scolaires peuvent être affectés. Les estimations globales de l'OIT proposent un seuil d'heures spécifique de 14 heures hebdomadaires pour définir statistiquement les travaux légers. Or les recherches menées par l'IPEC à l'échelle mondiale n'ayant pas révélé de résultats robustes et précis sur le lien entre les heures de travail et les résultats scolaires, le Bureau a reconnu que le seuil national des 14 heures pouvait être contesté et que, par conséquent, des recherches plus approfondies devaient être menées dans ce domaine.

48. Certains experts ont confirmé que les gouvernements misent sur les instruments de l'OIT pour leur fournir des orientations dans le processus concret de collecte de données, et ils ont indiqué que le projet de résolution devait également définir un seuil d'heures hebdomadaires spécifique aussi aux travaux légers susceptible d'être appliqué en cas de lacune de la législation et des normes nationales.

49. Certains experts ont fait valoir que le projet de résolution devrait être suffisamment flexible en termes de critères horaires et autres définitions pour permettre aux pays de se conformer à leurs propres normes nationales. Il a été également signalé que les heures de travail à proprement parler constituent une variable peu appropriée pour définir les travaux légers d'un point de vue statistique, ajoutant qu'il convient de prendre en considération le degré de dangerosité ainsi que d'autres variables pertinentes.

50. Il a par ailleurs été constaté qu'il convient de prendre aussi en considération le fait que certains pays, essentiellement ceux qui ne sont que faiblement exposés aux pires formes de travail des enfants, se sont inspirés du processus de réintégration des employés à leur poste suite à une lésion ou à une maladie pour définir les travaux légers. Les définitions des travaux légers provenant de cette source peuvent donner lieu à des données différentes regroupant davantage de paramètres qu'une définition des travaux légers directement inspirée par le problème du travail des enfants. Il s'agit donc de faire preuve de prudence dans la comparaison des données sur les travaux légers d'un pays à l'autre.

51. Faisant spécifiquement référence à la première phrase du paragraphe 27 du projet de résolution, les experts ont suggéré que les «autres» critères susceptibles d'être utilisés pour mesurer les travaux légers soient spécifiés plus clairement. Si certains ont proposé la suppression du paragraphe 27 afin d'éviter toute ambiguïté dans la définition des travaux légers résultant des «autres» critères mentionnés ci-dessus, d'autres ont salué la souplesse du libellé, qui permet à chaque pays d'élaborer sa propre définition des travaux légers sur la base de critères adaptés à sa réalité.

52. Les experts se sont demandé si la formation professionnelle était considérée comme relevant des travaux légers. Le Bureau a expliqué que les exceptions prévues pour les travaux légers devaient être examinées séparément des exceptions à des fins de formation professionnelle, les travaux légers étant une catégorie très spécifique qui, aux termes de la convention n° 138, devrait être définie à l'échelon national, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en conformité avec les normes internationales. Certains experts ont suggéré d'inclure au tout début de la section une définition plus claire des travaux légers, qui ferait référence à la tranche d'âge spécifique couverte par la définition.

53. Certains experts ont proposé que la section sur les travaux légers soit placée à la suite de la section sur le travail des enfants dans la résolution. Il a également été reconnu qu'une grande prudence s'impose dans la définition des travaux légers, qui ne doivent pas être un prétexte pour abaisser l'âge minimum d'admission à l'emploi.

2.2.2.7. Travail des enfants à abolir

54. En présentant ce point, le Bureau a expliqué que son objet est d'établir une distinction entre toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qui travaillent et celles engagées dans des activités qui sont contraires aux conventions nos 138 et 182. Ainsi, le travail des enfants à abolir est déterminé comme incluant: *a)* les enfants travailleurs n'ayant pas atteint l'âge légal d'admission à l'emploi pour le type d'activité dans laquelle ils sont engagés; *b)* les enfants engagés dans des travaux dangereux; et *c)* les enfants engagés dans les pires formes intrinsèques de travail des enfants. Le travail des enfants à abolir est aussi la somme: i) d'un sous-ensemble d'activités économiques accomplies par les enfants (qui peuvent être mesurées au moyen d'enquêtes et qui incluent la collecte de l'eau ou le

ramassage du bois de chauffage); et ii) les pires formes de travail des enfants qui ne peuvent pas être mesurées par les méthodes existantes (principalement les pires formes intrinsèques de travail des enfants).

55. Plusieurs experts ont insisté sur la difficulté d'établir, dans des langues autres que l'anglais, une distinction entre le «travail des enfants à abolir» et la catégorie plus vaste des «enfants travailleurs», et il a fallu trouver une solution à ce problème. Il a été proposé d'élaborer des termes précis en français et en espagnol.

56. Certains experts ont constaté que le libellé du paragraphe 28 *a)* du projet de résolution devait être remanié pour refléter plus clairement le fait qu'il inclut deux groupes d'enfants, à savoir les enfants âgés de 5 à 11 ans engagés dans des activités économiques, ne serait-ce que pendant une heure au cours de la semaine de référence, et les enfants âgés de 12 (ou 13) à 14 (ou 13) ans engagés dans des travaux dépassant le seuil horaire hebdomadaire autorisé pour les travaux légers, si l'exception aux travaux légers est fournie par la législation nationale. En outre, une proposition détaillée a été formulée par des experts, visant i) à inverser l'ordre des actuels alinéas *a)* à *c)* du paragraphe 28 et commencer par la présentation des pires formes de travail des enfants, comme une catégorie, dans l'ordre des clauses *a)* à *d)* de la convention n° 182 de l'OIT, en son article 3, et ii) à remanier également la première ligne du paragraphe 28 pour indiquer que le travail des enfants à abolir s'entend de «l'exercice par un enfant d'activités de production économique et non économique susceptibles de limiter son développement et son éducation».

57. Il a été suggéré que le paragraphe 29 du projet de résolution soit substantiellement révisé et restructuré. Certains experts ont proposé de présenter le travail des enfants à abolir comme la somme: i) des pires formes de travail des enfants qui ne peuvent pas être mesurées par les méthodes existantes; et ii) d'un sous-ensemble d'activités de production effectuées par les enfants, ces dernières bénéficiant de méthodes de mesures bien établies.

58. Les experts ont approuvé la suppression du paragraphe 30 du projet de résolution au motif que le message qu'il transmet est déjà énoncé au paragraphe 28 *a)*.

59. Les experts ont pris connaissance qu'une réunion régionale tripartite avait préalablement suggéré de placer dans le projet de résolution la section «Mesurer les travaux légers» à la suite de la section «Travail des enfants à abolir», mais aucune décision n'a été prise sur ce point, au motif que la logique de la structure existante reflète une procédure progressive établie sur le modèle d'un jeu de construction visant à expliquer, en fin de compte, comment déterminer le travail des enfants à abolir.

2.2.2.8. Travaux ménagers

60. Outre la discussion générale qui a eu lieu sur ce point à l'ouverture de la réunion, les experts ont une nouvelle fois débattu des activités non économiques exercées par les enfants, en particulier les travaux ménagers au sein de leur propre famille, dans le contexte spécifique des questions de définition et de mesure des statistiques du travail des enfants. Lors de sa présentation du sujet, le Bureau a fait observer que diverses vues avaient été exprimées au cours de la réunion, sans qu'aucun consensus se soit dégagé. On pourrait donc proposer à la prochaine CIST d'adopter une approche plus souple, de façon à permettre aux pays qui le souhaitent d'inclure les travaux ménagers dans le travail des enfants et de laisser à d'autres le choix de limiter le travail des enfants à abolir aux seules activités économiques. Aucun consensus ne s'est dégagé sur cette proposition.

61. Plusieurs experts ont appuyé le point de vue selon lequel la notion de travail des enfants qu'il faut abolir devrait inclure non seulement les activités économiques accomplies par les enfants mais aussi les activités de production non économique, ces dernières ayant des effets néfastes sur l'éducation, la santé et le bien-être des enfants. Les experts se sont

demandé si le fait que ce type d'activité exercée par des enfants produise ou non une valeur économique entrant dans le calcul du PIB ne devrait pas être un facteur à prendre en considération. Les données sur le temps consacré par les enfants à ces diverses activités sont des indicateurs importants pour évaluer leur impact sur les enfants, qu'il s'agisse des activités économiques entrant dans la frontière de production du SCN, des travaux ménagers ou des autres activités de production non économique.

62. Certains experts ont souligné que le cadre du SCN offre une base d'orientation pour les bureaux nationaux de statistiques, auxquels incombe la responsabilité de mener des enquêtes sur la main-d'œuvre et de calculer le PIB. C'est pourquoi ils ont signalé le risque que présente le fait de combiner les données sur les activités de production non économique avec celles portant sur les activités économiques. Il a été suggéré que le cadre du SCN soit appliqué, les données supplémentaires collectées sur les activités de production non économique exercées par les enfants devant être totalisées séparément. Il a été indiqué que l'inclusion des activités non économiques dans les statistiques du travail est une approche inédite et, dans l'absolu, la même attention devrait être portée sur les travaux effectués par les enfants que sur les activités de production non économique exercées par les adultes, en particulier les femmes.

63. Le Bureau a indiqué aux experts que les travaux ménagers effectués par les enfants pour le compte d'un tiers entrent, en tant qu'activités économiques, dans le champ d'application des statistiques sur le travail des enfants. Cependant, il est difficile de déterminer si l'enfant travaille ou non au sein de son propre foyer dès lors qu'intervient la notion de famille au sens large. De même, dans le domaine législatif et de toute autre action menée contre le travail des enfants dans le contexte des normes internationales du travail, l'inclusion des travaux ménagers effectués par les enfants au sein de leur propre foyer est un concept entièrement nouveau et, partant, sujet à controverse.

64. Face à l'ampleur du phénomène que sont les travaux ménagers, les experts sont convenus que tous les pays devraient être encouragés à collecter des données sur le temps consacré par les enfants aux travaux ménagers accomplis au sein de leur propre foyer, en plus des données sur les activités économiques dans lesquelles ils sont engagés.

2.2.3. Méthodes de collecte des données et programmes

65. Le Bureau a présenté les méthodologies de collecte des données sur le travail des enfants au moyen de divers types d'enquêtes. Il a fait savoir aux experts que, selon l'expérience de l'IPEC, les enquêtes nationales sur le travail des enfants réalisées auprès des ménages se révéleraient être la méthodologie la plus efficace de collecte des données car elles ciblent l'unité la plus appropriée pour identifier les enfants et leur famille, mesurer leurs caractéristiques socio-économiques et démographiques, et obtenir des informations sur leur scolarité, leur statut du travail et les facteurs et conséquences de leur travail. L'accent a été mis sur le fait que, les estimations portant sur les pires formes intrinsèques de travail des enfants ne pouvant être qu'approximatives, des méthodologies robustes restent à développer dans ce domaine.

66. Les experts ont salué les travaux entrepris par le Bureau en vue d'élaborer de nouveaux instruments destinés à collecter des données fiables sur les pires formes spécifiques de travail des enfants, domaine où d'autres recherches mériteraient d'être menées. Compte tenu de la diversité des formes de travail des enfants, l'importance de la complémentarité des différents types d'enquêtes a été soulignée. Le choix de la (ou des) méthode(s) à utiliser dépend des objectifs de l'enquête, du type de travail des enfants enquêtés, des niveaux de précision et des détails recherchés, du temps disponible, et des ressources techniques et financières.

67. En ce qui concerne le plan d'échantillonnage choisi dans les enquêtes sur le travail des enfants, les experts ont fait savoir qu'il doit être adapté à la collecte des données sur le travail des enfants. A cet égard, un échantillonnage traditionnel à deux degrés pour les enquêtes auprès des ménages devrait être adapté en vue de refléter le fait que le travail des enfants n'est pas uniformément distribué dans le pays.

68. Plusieurs experts ont souligné la nécessité d'utiliser des enquêtes sur l'emploi du temps lors de la collecte de données sur le travail des enfants, afin de mieux recueillir les informations portant à la fois sur les activités économiques, les travaux ménagers et les autres activités. Pour tenir compte des variations saisonnières des activités exercées par les enfants, il a été proposé d'appliquer des méthodologies spécifiques de collecte des données, telles que les échantillons rotatifs sur l'année, les enquêtes rétrospectives et les enquêtes sur l'emploi du temps. Or, compte tenu de leur coût, ces méthodologies peuvent être difficiles à mettre en œuvre. Il a également été admis que la collecte de données deviendrait plus fastidieuse et plus complexe si les questionnaires étaient adressés aux enfants. Un module sur le travail des enfants devrait être rattaché aux différents types de recensements, en particulier les recensements de la population.

2.2.4. Processus d'estimation globale

69. Le Bureau a souligné l'importance des estimations globales et leur raison d'être dans le rapport. L'OIT est mandatée pour analyser et présenter à intervalles réguliers (généralement tous les quatre ans) les tendances globales en matière de travail des enfants. En ratifiant la convention n° 182, les Etats Membres se sont engagés à prendre de toute urgence des mesures pour combattre les pires formes de travail des enfants et, en adhérant au Plan d'action mondial en 2006, ils se sont également entendus sur l'échéance de 2016 pour l'éradiquer complètement. Le suivi des tendances globales revêt donc la plus haute importance.

70. Au cours de la discussion qui s'est ensuivie, certains experts ont proposé de supprimer la section «Processus d'estimation globale» dans le projet de résolution, au motif que son approche de la mesure plutôt conservatrice pouvait être reproduite à l'échelon national et conduire ainsi à une sous-estimation tant de l'ampleur que de l'incidence du travail des enfants. En outre, des préoccupations ont porté sur le fait que l'inclusion d'une méthode qui a donné une estimation minimum du travail des enfants pourrait être utilisée pour informer les législateurs. A cet effet, certains experts ont soutenu qu'il en résulterait une protection minimale apportée aux enfants. Dans cet ordre d'idée, ils ont estimé que l'inclusion des estimations globales dans une résolution obligerait le Bureau à l'utiliser jusqu'à son réexamen. Ceci peut être problématique compte tenu du fait que cette méthode est relativement nouvelle dans le domaine de son développement.

71. Cependant, de nombreux autres experts se sont prononcés en faveur du maintien du procédé des estimations globales dans le projet de résolution. Il a été admis que ce procédé sert de base fondamentale aux efforts de suivi international et présente un grand intérêt pour les bureaux nationaux de statistiques ayant peu d'expérience, voire pas du tout, dans le domaine des statistiques sur le travail des enfants car il leur permet de comprendre de manière structurée comment appliquer des filtres au travail des enfants dans la collecte de données au moyen d'enquêtes auprès des ménages. Cette méthode leur offre en outre une certaine souplesse pour adapter les critères relatifs à l'âge minimum d'admission à l'emploi et aux seuils horaires à leurs propres législations et besoins nationaux. Certains experts se sont interrogés sur l'absence des activités de production non économiques dans le projet de résolution et ont proposé de les inclure dans les estimations globales en identifiant une troisième catégorie d'«enfants exerçant des tâches ménagères» en faisant des amendements conséquents.

72. Tout en admettant qu'il est important d'expliquer le processus d'estimation globale dans le rapport et la résolution, les experts ont proposé d'améliorer la présentation de la méthodologie, sous forme de diagramme, pour la rendre plus conviviale et plus aisément compréhensible. Afin de faciliter la tâche des bureaux nationaux de statistiques, la liste des professions ou processus désignés dangereux utilisée dans le processus d'estimation globale pourrait figurer dans le rapport à titre indicatif en annexe.

2.2.5. Autres sources de données sur le travail des enfants

73. Le Bureau a brièvement présenté les autres sources d'information sur le travail des enfants, les données collectées et les actions à entreprendre en matière d'actualisation de ses manuels et modèles de questionnaires sur le travail des enfants.

74. Certains experts ont souligné les anomalies et les incohérences dans le texte et suggéré d'y remédier.

75. Les experts ont proposé d'étendre la section du rapport et de la résolution traitant de la collecte des données sur le travail des enfants au moyen des documents administratifs pour y inclure d'autres sources de données disponibles au plan national, susceptibles de fournir des informations utiles sur les activités exercées par les enfants. Dans ce contexte, l'accent a été mis sur l'importance des fichiers de données sur les programmes sociaux pertinents, tels les programmes de transfert conditionnel de liquidités, qui se sont révélés efficaces pour réduire le travail des enfants.

76. Il a été relevé que les statistiques sur l'éducation ne sauraient se substituer aux statistiques sur le travail des enfants, et que la relation entre les unes et les autres n'est pas toujours évidente.

77. Les experts ont souligné le fait que, dans des contextes spécifiques, le travail des enfants est un phénomène relativement rare, dont les méthodes traditionnelles d'échantillonnage ne permettent pas de rendre compte de manière satisfaisante. Le rapport devrait donc tenir compte de ces limites et proposer d'autres méthodes, telles que le réseau d'échantillons ou le sondage en boule de neige.

2.2.6. Données collectées

78. Les experts ont jugé essentielle l'inclusion de la zone de résidence (urbaine ou rurale) dans les données collectées. Des incohérences terminologiques ont par ailleurs été relevées. L'accent a été mis sur le fait que des variables telles que la fréquentation scolaire (matin/après-midi/soir) peuvent fournir des informations importantes permettant de mieux comprendre l'interaction entre travail et école. Il a également été suggéré de souligner le caractère saisonnier du travail des enfants ainsi que les meilleures pratiques en matière de fréquence des collectes de données.

79. Certains experts ont proposé de placer la section «Données collectées» avant la section «Méthodes de collecte des données et programmes» afin d'améliorer la structure du texte. Il est plus logique de présenter dans un premier temps ce qui doit être mesuré, de le mesurer ensuite, avant de fournir les méthodes de mesure.

80. Il a également été suggéré que la résolution identifie les éléments clés figurant dans la liste des indicateurs du travail des enfants jointe en annexe.

2.2.7. Actions à entreprendre

81. Ce point serait à prendre en considération si le projet de résolution devait être adopté par la 18e CIST.

2.3. Questions diverses

82. Aucune autre question n'a été débattue.

Partie II. La mesure du temps de travail (7-10 avril 2008)

83. La partie II inscrite à l'ordre du jour était consacrée à la discussion et à l'élaboration d'orientations sur la définition et la mesure du temps de travail, à des fins d'adoption de recommandations statistiques internationales lors de la prochaine Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST).

84. Ont participé à la deuxième partie de la réunion d'experts, à l'invitation du Conseil d'administration, les experts de 12 des 14 gouvernements invités (Arménie, Australie, Canada, Chili, Ethiopie, Italie, Jordanie, Maroc, Mexique, Norvège, Pologne et Turquie, les Fidji et la République islamique d'Iran n'étant pas présentes), de même que sept experts nommés suite à des consultations avec le groupe des employeurs et six experts nommés suite à des consultations avec le groupe des travailleurs du Conseil d'administration. Etaient également présents à la réunion à titre d'observateurs des représentants d'Etats Membres (République de Corée et France), d'organisations non gouvernementales internationales (AFRISTAT, CSI, ECOWAS et OIE), ainsi que des Nations Unies et d'autres organisations internationales (CEA-ONU, CEE-ONU et OCDE). La liste des participants est jointe au présent rapport.

85. Les délibérations de la réunion ont été basées sur le rapport [2] préparé par le BIT dans les trois langues de travail (anglais, français et espagnol). Le rapport présente les objectifs et les applications des statistiques du temps de travail, les normes internationales existantes et leurs limites; il énonce les principales propositions formulées, qui portent notamment sur le cadre conceptuel, les définitions de différents concepts de temps de travail et la compilation de mesures; et il expose les méthodes de mesure et de mise en tableau, de même que les critères minima requis pour la présentation des rapports nationaux. Le projet de résolution concernant la mesure du temps de travail était joint au rapport.

1. Remarques préliminaires et élection du président

86. Dans son discours d'ouverture, M. A. Sylvester Young, directeur du Bureau de statistique du BIT, a expliqué la nature et le mandat de la présente réunion tripartite d'experts, qui fait partie intégrante du processus de consultation visant à établir des normes internationales dans le domaine des statistiques du travail, en collaboration avec les experts gouvernementaux et les partenaires sociaux, et offre au Bureau la possibilité de tirer parti des connaissances et de l'expérience des uns et des autres pour élaborer des propositions qui seront soumises à la prochaine CIST. A cet égard, il a souligné le rôle que joue la CIST en tant que structure unique en son genre chargée de fournir des orientations sur

[2] BIT: *Rapport II: Réunion d'experts des statistiques du travail: La mesure du temps de travail*, Genève, 2008 (MELS/2008/II).

l'élaboration de statistiques du travail. Il a expliqué que, si la présente réunion n'a pas pour objet d'aboutir à une prise de décision, il sera en revanche dûment pris note des débats dans la préparation du projet de résolution concernant la mesure du temps de travail, qui sera soumis à la 18e CIST. L'orateur a également souligné que les participants avaient été priés d'intervenir à titre d'experts, et non en tant que représentants de leur gouvernement ou de quelque groupe ou institution que ce soit, afin que le projet de résolution soumis à la CIST reflète les meilleures pratiques en vigueur plutôt que celles appliquées dans tel ou tel pays. Il a indiqué que, si les participants n'étaient pas mandatés pour amender le projet de résolution annexé au rapport – tâche qui incombe à la CIST –, tous les points de vue et conseils exprimés au cours des débats seraient en revanche consignés dans le présent rapport. Enfin, il a tenu à remercier tous les gouvernements, institutions et autres personnes pour leur contribution aux travaux ayant conduit à la tenue de cette réunion d'experts, en particulier le Groupe de Paris, un «city-group» sur l'emploi et la rémunération, pour ses travaux déterminants dans l'élaboration des propositions contenues dans le rapport, ainsi que l'Office norvégien de la statistique pour avoir détaché un de ses membres qui a activement contribué à ce processus.

87. Mme Antonella Baldassarini (Italie) a été élue présidente de la réunion. Elle a remercié les experts gouvernementaux et des partenaires sociaux pour leur participation au processus d'adoption de directives sur un sujet d'une telle importance pour la vie professionnelle. Elle a mentionné les travaux qu'elle mène au sein de l'Institut national de la statistique italien (ISTAT) en vue de produire des estimations sur les heures réellement effectuées, qui entrent en ligne de compte dans la comptabilité nationale et sont utilisées à de multiples fins, tant économiques que sociales et politiques. Elle a cité en particulier la nécessité de produire des estimations valables du nombre d'heures effectuées sur l'année, disponibles uniquement dans quelques rares pays membres de l'OCDE et dont la qualité varie de l'un à l'autre, rendant ainsi peu fiables les séries de productivité. Elle a fait observer que les estimations des heures effectuées dans les services non marchands posent un problème non négligeable, qu'il convient d'admettre. Enfin, elle a jugé que les propositions présentées à la présente réunion constituaient un bon point de départ vers la réalisation de ces objectifs.

88. La réunion a adopté l'ordre du jour provisoire proposé par le secrétariat du BIT.

2. Discussions techniques

2.1. Discussion générale

89. Le Bureau, représenté par Mme Sophia Lawrence, membre du Bureau de statistique, a brièvement décrit les points proposés pour la discussion. Elle a souligné le rôle et les applications des statistiques du temps de travail dans les domaines social, économique et politique. Elle a également présenté les normes statistiques internationales actuelles et exposé les raisons pour lesquelles une révision s'impose, ces dernières ayant été adoptées en 1962 par la dixième CIST, qui avait défini les concepts de «durée normale du travail» et d'«heures de travail réellement effectuées». Si la résolution de 1962 énonce le concept d'«heures rémunérées», elle ne propose pas de définition internationale en raison de la grande disparité des pratiques des établissements dans les différents pays. Ces normes ne s'appliquent qu'aux personnes ayant un emploi salarié, alors que de plus en plus de personnes travaillent à titre indépendant. Ensuite, le concept d'heures réellement effectuées ne prend pas en considération des situations pourtant largement répandues, telles que le travail à domicile, le temps lié aux déplacements et les heures de formation, pour lesquelles il n'existe aucune recommandation quant à leur inclusion ou leur exclusion. En outre, la période de référence utilisée pour définir ces concepts est courte (jours ou semaines) alors que, de plus en plus, la durée du travail est définie pour des périodes de

référence plus longues (années). Enfin, les «heures de travail habituellement effectuées» et les «heures d'absence du travail», entre autres, sont des nouveaux concepts qui sont déjà mesurés dans certains pays, et les définitions internationales doivent en tenir compte. En conséquence, l'intervenante a expliqué que, parmi les propositions formulées, figurent: *a)* la révision d'une définition cohérente des heures réellement effectuées; *b)* des définitions des nouveaux concepts du temps de travail; *c)* des directives portant sur la façon de les mesurer dans la pratique; et *d)* la compilation de mesures telles que le volume de travail et le nombre total annuel d'heures de travail.

90. Dans ce contexte, l'accent a été mis sur la nécessité d'établir une distinction entre les définitions «légales» et «administratives» (en relation avec les pratiques concernant la rémunération en vigueur dans un pays ou un établissement) et les définitions «statistiques» du temps de travail (associées aux activités, indépendamment de leur rémunération et du type de lieu où elles sont exercées). Il peut s'agir d'activités rémunérées par les établissements qui ne devraient pas être incluses dans la définition statistique (par exemple les pauses-repas) ou, inversement, d'activités non rémunérées qui devraient être incluses dans la définition statistique (par exemple le travail à domicile non rémunéré). Les propositions formulées lors de la réunion visent à définir les concepts de temps de travail, indépendamment des périodes de référence, des concepts administratifs et des sources de collecte des données.

91. Au cours des débats qui s'en sont suivis, la question de permettre aux pays d'adapter les définitions des concepts internationaux aux réalités nationales a été soulevée, notamment lorsqu'ils ne sont pas (directement) pertinents. En effet, si les directives internationales peuvent difficilement prendre en considération tous les concepts nationaux, les pays devraient néanmoins avoir la possibilité d'élaborer des mesures nationales sur la base d'un concept international commun. Par ailleurs, dans le cadre des nombreuses applications des statistiques sur le temps de travail, la place de ce concept dans les négociations patronat/syndicats a été clarifiée. Les directives statistiques internationales n'ont pour objet ni d'imposer un nombre d'heures de travail ni de modifier les textes juridiques nationaux qui les définissent. L'important est que les statistiques établissent une distinction entre les heures réellement effectuées et la durée normale légale du travail. Si les normes internationales visent à fournir des informations utiles pour la collecte et la gestion des statistiques sur la durée du travail, la résolution sera aussi lue et interprétée par les utilisateurs finaux des statistiques, à savoir les employeurs et les travailleurs. C'est pourquoi il convient également de définir minutieusement les concepts et méthodes afin d'éviter toute ambiguïté, notamment entre concepts légaux et statistiques.

2.2. Proposition d'un cadre relatif au temps de travail

92. A propos de la description des concepts «heures de travail» et «aménagement du temps de travail» contenus dans le concept plus vaste de «temps de travail», il a été expliqué que les *unités de mesure* appliquées peuvent être courtes (minutes, heures) ou longues (jours, semaines, mois), mais que, pour une question de facilité de langage, c'est le terme «heures» qui est employé dans la définition des concepts. Ces heures peuvent être étudiées sur des *périodes de référence* courtes ou longues (jours, semaines, saisons ou années). L'unité d'observation de base permettant de mesurer le temps de travail est *l'emploi*, tel que défini par la Classification internationale type des professions (CITP), à savoir «un ensemble de tâches et de fonctions qui sont ou devraient être accomplies par une personne, y compris pour un employeur ou dans le cadre du travail indépendant». Il a par ailleurs été indiqué que la portée de la mesure du temps de travail se fonde sur le domaine de production du Système de comptabilité nationale des Nations Unies (SCN). Une distinction a été établie entre le domaine de production générale du SCN et celui utilisé pour mesurer le PIB. Ce dernier, plus restrictif, permet de produire des estimations des heures de travail pour les personnes en emploi, tandis que le premier englobe également le

travail bénévole non marchand et la production de services non rémunérés au sein des ménages destinés à la consommation personnelle, concept «élargi» des heures de travail. L'importance de chacun de ces domaines lors de la production de statistiques sur le temps de travail a été soulignée. Le domaine de la «production générale» s'impose pour une appréhension plus large du marché du travail d'un pays, pour les programmes économiques et sociaux, et pour l'élaboration de comptes satellites. Le domaine de production du SCN sert à fournir des estimations du temps de travail correspondant aux estimations du PIB, ainsi que de l'emploi.

93. Le débat a ensuite porté sur la flexibilité que les experts sont convenus d'introduire dans les unités de temps et les périodes de référence. Certains participants ont notamment estimé que la période de référence doit pouvoir être supérieure à une année, de façon à couvrir toute une durée de vie et, partant, à mesurer le temps de travail durant toute la vie d'une personne. Ces informations prendraient en considération l'âge des travailleurs lorsqu'ils entrent sur le marché du travail ou lorsqu'ils en sortent (l'âge de la retraite), leur ancienneté, ainsi que les interruptions de travail pour quelque raison que ce soit (éducation, maternité). Cette mesure peut être envisagée comme une extension du concept des heures réellement effectuées lorsque des unités et des périodes de référence différentes sont utilisées.

94. En ce qui concerne la portée du temps de travail, les débats ont été plus controversés. Si les experts ont, d'une manière générale, reconnu la nécessité et l'intérêt de mesurer le concept élargi des heures de travail, y compris le travail non rémunéré effectué au sein du ménage et le travail bénévole non marchand, certains d'entre eux ont en revanche estimé que l'élargissement de la portée du concept à toutes les activités de production peut poser problème, et ce pour diverses raisons. Tout d'abord, il est plus difficile de mesurer concrètement un concept élargi, en particulier si l'on ne dispose pas de suffisamment de connaissances et d'expérience dans les méthodes existantes en matière de mesure de ce type de concept et d'application des classifications existantes à chaque situation spécifique. La question de la validité des estimations résultant de ces catégories d'enquêtes sur la main-d'œuvre a notamment été soulevée au sujet des réponses par procuration. Ensuite, la production d'estimations dans le cadre d'un concept élargi du temps de travail pourrait bouleverser les séries d'heures de travail existantes et perturber la cohérence des statistiques de production existantes. Enfin, le fait de reconnaître le concept élargi des heures de travail dans les statistiques officielles pourrait avoir des répercussions politiques, notamment en ce qui concerne la non-rémunération du travail effectué au sein du ménage.

95. Un consensus s'est dégagé sur le fait que le projet de résolution pourrait peut-être prévoir un double dispositif, l'un fournissant des définitions très précises du temps de travail dans le domaine de production du SCN, permettant de mesurer le PIB, l'autre envisageant le temps de travail dans son champ élargi. Deux raisons à cela: la première réside dans le fait que tous les concepts proposés ne sauraient être appliqués à un concept élargi; la seconde est que, si le premier dispositif permet l'adoption de directives très précises et détaillées qui s'imposent de toute urgence, l'autre peut s'accommoder de directives générales et être envisagé comme un sujet méritant d'être approfondi, afin d'encourager les pays à œuvrer davantage dans ce domaine. Ces deux systèmes seraient ainsi complémentaires, leurs objectifs étant différents, mais non contradictoires.

2.3. Discussion sur les concepts des heures de travail

96. La réunion a débattu des divers concepts des heures de travail sur la base du rapport préparé pour la réunion et du projet de résolution figurant en annexe. En réponse à une question concernant l'ordre dans lequel les concepts ont été proposés dans le projet de résolution, qui ne semble pas suivre la progression logique selon laquelle on devrait commencer par les concepts normatifs, le Bureau a expliqué que les heures réellement

effectuées sont le premier concept proposé car il est considéré comme le concept clé de ce cadre s'appliquant à tous les travailleurs, qui définit ce qu'est le travail à des fins statistiques, et qui n'est pas lié aux concepts administratifs ou juridiques.

2.3.1. Heures réellement effectuées

97. La définition proposée des «heures réellement effectuées» correspond au temps qu'une personne consacre à la réalisation d'activités qui contribuent à la production de biens et de services. Le concept proposé est indépendant du statut normatif ou juridique de l'activité. Eu égard à la définition de la résolution de 1962, la proposition s'applique désormais à tous les travailleurs (y compris les travailleurs indépendants) et à toutes les situations de travail (par exemple tous les types de lieux, indépendamment de la rémunération et du moment donné). Elle clarifie le contenu de chacun de ses quatre éléments, à savoir les heures directement liées au travail, les heures rapportées, les heures intermédiaires et les périodes de repos, dont la terminologie pourrait être améliorée. Les heures réellement effectuées doivent être considérées comme la somme du temps consacré à chacun de ces éléments. Le temps de trajet, quels que soient sa durée et le temps d'attente des transports, est toujours exclu des heures réellement effectuées (à moins que les personnes exercent des activités de travail durant le trajet). De même, les pauses-repas ainsi que le temps non travaillé, même s'il est rémunéré, sont exclus.

98. D'une manière générale, les experts ont estimé que les heures réellement effectuées devraient inclure les périodes de travail effectuées dans tous types de lieux. La question de la difficulté d'établir une limite entre ces différents éléments a été abordée. Certains experts ont suggéré de fusionner *heures directement liées au travail* et *heures rapportées* en un nouvel élément tel que les heures directement ou indirectement consacrées, les heures rapportées pour certains emplois étant des heures directement liées au travail pour d'autres (exemple: préparation du lieu de travail, travaux de réparation, etc.); d'autres ont proposé de fusionner *heures rapportées* et *heures intermédiaires*. Concernant la mesure de la portée élargie des heures de travail, il a également été suggéré de limiter le concept d'heures réellement effectuées aux seules *heures directement liées au travail*, les autres éléments étant difficiles à mesurer. En effet, bon nombre des activités contenues dans ces éléments sont plus évidentes pour les travailleurs salariés que pour d'autres travailleurs se situant dans les autres domaines.

99. Le contenu des *heures rapportées* et des *heures intermédiaires* a fait l'objet d'un débat approfondi. Les *heures rapportées* incluent des activités telles que le transport des marchandises d'un lieu à l'autre, le temps consacré à attendre la clientèle et, surtout, les périodes d'astreinte et les activités de formation. Les *heures intermédiaires* sont des heures durant lesquelles aucune activité productive n'est réalisée, bien que le salarié continue d'être disponible pour travailler. Quant à la question des périodes d'astreinte, qui a reçu la plus grande attention, certains experts ont estimé que l'astreinte débute au moment où le travailleur est appelé à se rendre au travail et non lorsqu'il arrive sur le lieu de travail. Or le risque de n'inclure que les heures d'astreinte rémunérées a été signalé, compte tenu que les heures d'astreinte s'inscrivent dans le cadre d'un système de rémunération global. Si certaines activités n'ont pas été spécifiquement mentionnées, d'autres ont en revanche été proposées, par exemple le temps consacré aux activités de nettoyage au terme d'une journée de travail. On peut faire valoir que des activités de cette nature ne devraient pas être considérées comme des heures réellement effectuées car elles ne contribuent pas au processus de production, à moins que sans elles les travailleurs soient empêchés de travailler le jour suivant.

100. Eu égard à la courte durée des *périodes de repos* susceptibles d'être incluses dans les heures réellement effectuées, les arguments avancés se sont alignés sur les pratiques en

vigueur dans les établissements, étant entendu que les périodes de repos dépendent des conventions collectives ou des contrats de travail couvrant les travailleurs.

101. Toutefois, l'application du concept d'heures réellement effectuées dans les pays où l'agriculture est une activité prédominante a été mise en cause, au motif que le travail n'y est pas mesuré en termes d'heures mais plutôt de jours ou de demi-journées de travail durant les saisons. De plus, certains travailleurs, par exemple les vigiles, les commerçants et les travailleurs domestiques, sont d'astreinte 24 heures sur 24 et peuvent être appelés à travailler à tout moment. L'application d'heures «équivalentes» pour certaines professions (par exemple les vigiles) dont la charge de travail est moins lourde, comme c'est le cas dans certains pays, ne semble pas être une solution satisfaisante car elle suppose que différents critères sont appliqués à différents travailleurs. Il a été suggéré d'examiner la possibilité d'appliquer à ces travailleurs le même traitement que celui qui est appliqué par les conventions maritimes aux gens de mer, lesquels peuvent aussi être en permanence à la disposition d'un employeur.

2.3.2. Heures rémunérées

102. Cette proposition est énoncée dans la résolution de 1962, qui ne fournit pas pour autant de définition du concept. Elle vise à inclure les heures non travaillées mais rémunérées quand c'est l'employeur qui verse la rémunération (contrairement aux heures rémunérées par les régimes de sécurité sociale, notamment en cas de congé maladie ou de maternité), mais à exclure les heures qui ne sont pas rémunérées par l'employeur, même si elles sont réellement effectuées (par exemple les heures supplémentaires non rémunérées). De par sa nature administrative, ce concept ne saurait être défini en termes de liste d'activités.

103. Au cours de la discussion qui s'en est suivie, la notion de rémunération a été explicitée, pour y inclure les rémunérations en espèces, en nature ou en services. La réunion a mis l'accent sur la difficulté de mesurer les heures rémunérées en nature ou en services. Cette question ayant été soulevée, il a été jugé que les heures supplémentaires rémunérées aux taux les plus élevés devraient être comptabilisées comme les heures rémunérées aux taux normaux. Une discussion s'est également engagée sur la question de savoir comment déterminer les heures rémunérées des travailleurs dont les heures supplémentaires sont compensées en congés ultérieurs. Dans cette situation, les heures rémunérées de ces derniers n'en seraient pas affectées, contrairement à leurs heures réellement effectuées, pour autant qu'ils aient effectivement pris leurs congés.

104. Lors du débat sur l'application de ce concept aux travailleurs, la plupart des experts ont difficilement pu concevoir que les heures rémunérées s'appliquent à tous les travailleurs indépendants, y compris ceux qui sont rémunérés pour les heures effectuées ou planifiées, par exemple les artisans, les avocats, etc. La rémunération des travailleurs indépendants s'effectue sur la base de revenus mixtes correspondant non seulement au travail effectué mais aussi à un retour sur investissement et à un risque économique. Il arrive que des travailleurs indépendants travaillent sans percevoir aucune rémunération (par exemple les travailleurs familiaux). En outre, la notion de perception de rémunération durant les périodes de congé, tout comme celles d'heures supplémentaires non rémunérées, ne s'applique pas bien aux travailleurs indépendants. La solution proposée était que, pour les travailleurs indépendants, les heures rémunérées soient équivalentes aux heures considérées comme réellement effectuées, la plupart du temps.

2.3.3. Durée normale du travail

105. Le concept d'heures normales de travail proposé suppose une révision de la définition internationale actuelle de la durée normale du travail, telle qu'adoptée en 1962, qui s'était elle-même inspirée de la recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail,

1962. La définition actuelle de la durée normale du travail porte sur le nombre d'heures fixé par les instruments de réglementation ou la pratique en vigueur dans les établissements. Etant donné que les heures définies par les instruments de réglementation peuvent différer de celles prévues par la pratique des établissements, la proposition vise à limiter le concept de durée normale du travail aux heures fixées par la législation et autres instruments de réglementation, et à définir un nouveau concept d'heures contractuelles, afin de refléter la pratique en vigueur dans les établissements. La durée normale du travail peut être définie pour des périodes de référence variables, telles que le jour, la semaine ou l'année. S'il s'agit d'un concept national dans certains pays, dans d'autres il est fixé par accords collectifs ou par sentences arbitrales s'appliquant aux groupes de travailleurs. La durée normale du travail peut donc varier d'un groupe de travailleurs à l'autre, de même que son contenu, selon que les accords incluent ou excluent telles ou telles activités sur la base du fait qu'elles sont rémunérées ou non. Elle est un repère utile pour toute société car elle permet de fixer le nombre d'heures travaillées, de surveiller si la réglementation est appliquée dans la pratique et de comparer les heures réellement effectuées d'un pays à l'autre. Il s'agit d'un concept administratif et collectif pouvant servir de référence pour définir le «travail à plein temps». Si le concept de 1962 se limitait aux travailleurs rémunérés couverts par la législation, il est aujourd'hui proposé d'en étendre la portée aux travailleurs indépendants, dont la législation vise à restreindre les horaires de travail, tels les travailleurs du secteur du commerce, qui ont des heures d'ouverture réglementées.

106. Dans le débat qui a fait suite à cette présentation, les experts ont estimé que la distinction proposée entre *heures normales de travail* et *heures de travail contractuelles* est tout à fait fondée. Ces deux concepts sont considérés comme la représentation du cadre dans lequel est réalisé le travail, les autres concepts proposés décrivant le travail comme il s'effectue réellement. A cet égard, il a été relevé que les heures fixées par les conventions collectives déterminent les heures prévues par les contrats de travail; on peut donc considérer qu'il s'agit d'heures de travail contractuelles plutôt que d'heures normales de travail. Cependant, étant donné que les travailleurs couverts par une convention collective donnée peuvent être titulaires d'un contrat de travail indiquant un horaire de travail différent de celui prescrit par les conventions collectives (c'est le cas notamment des travailleurs à temps partiel), il va de soi que ces deux concepts ne sont pas équivalents. Afin de clarifier ces distinctions, il était important d'établir le lien entre les concepts d'heures normales de travail, d'heures de travail contractuelles et d'heures de travail habituellement effectuées. Il a par ailleurs été relevé que la référence aux «sentences arbitrales» fixant la durée normale du travail, aujourd'hui désuète, mérite d'être clarifiée.

107. Bon nombre d'experts ont estimé que le concept de durée normale du travail, dont l'objet est de surveiller l'application des normes sociales et la réalisation du progrès social, devrait, à ce titre, se limiter aux travailleurs ayant un emploi rémunéré qui sont couverts par la législation. S'il est relativement facile à appliquer à la plupart des salariés du secteur formel, il n'en va pas de même pour les travailleurs indépendants et les travailleurs occasionnels, lesquels ne sont pas toujours couverts par la législation. Transposer le concept de durée normale du travail, qui est clair en théorie, aux travailleurs indépendants qui ne sont pas régis par un contrat de travail ne se révèle pas tâche facile dans la pratique. Si ces derniers ont des horaires de travail réguliers fixés par la réglementation de leur propre secteur d'activité, ils sont en revanche libres de travailler quand ils le souhaitent. Les horaires d'ouverture ne sauraient être assimilés à des heures normales de travail, et un tel amalgame reviendrait à étendre le concept à des réalités différentes et, partant, à saper une partie de son bien-fondé. Pour les travailleurs indépendants, comme pour les salariés auxquels les heures normales de travail ne sont pas applicables et les travailleurs qui effectuent des services non rémunérés, non marchands, le concept des heures de travail habituellement effectuées semble plus approprié. Un autre concept susceptible d'être appliqué aux travailleurs indépendants pourrait être les heures de disponibilité au travail et le temps consacré à servir la clientèle. Si l'objectif consiste à comparer les heures de ces

catégories de travailleurs avec une norme établie, on pourrait appliquer la durée normale du travail des salariés relevant des mêmes professions et des mêmes secteurs d'activité.

108. Un autre point de vue sur la question a été émis par certains experts, qui ont également admis que la durée normale du travail pourrait se justifier pour les travailleurs indépendants, par exemple si elle était fixée pour l'ensemble de l'économie ou si la législation ou les instruments de réglementation existants faisaient expressément référence à cette catégorie de travailleurs pour des raisons de sécurité, notamment dans le cas des chauffeurs de taxi et autres catégories de conducteurs. Cette situation commence à voir le jour dans certains pays et elle devrait se développer à l'avenir. Les normes statistiques étant censées avoir une durée de vie utile de vingt ans, il convient de prendre en considération ces situations.

109. La réunion a indiqué que l'application de la durée normale du travail dans les sociétés à tradition agricole peut être considérée comme un problème. Il existe une certaine régularité dans les heures effectuées, les travailleurs étant censés commencer et terminer leur journée de travail à certaines heures ou en fonction du lever et du coucher du soleil. Or les horaires de travail susceptibles d'être planifiés dépendent des conditions météorologiques. Il a été expliqué que, dans ce contexte, les horaires de travail semblent davantage liés aux heures de travail habituellement effectuées qu'aux heures normales de travail.

110. Un débat a eu lieu au sujet de la terminologie utilisée. Ainsi, dans la version française du rapport et du projet de résolution, le terme utilisé pour désigner ce concept fait référence à la *durée* normale du travail plutôt qu'aux *heures* normales de travail et, de ce fait, devrait peut-être être modifié. De plus, la question a été posée de savoir si, en anglais, le terme heures *normales* («normal» hours) est le plus approprié, dès lors qu'il exprime une notion de comportement normal, et s'il ne serait pas plus judicieux d'employer heures *légales* ou *normatives*.

111. L'utilisation du concept d'heures normales pour mesurer le travail à plein temps est complexe. Il conviendrait d'appliquer d'autres mesures aux différents secteurs d'activité et aux différentes professions, exercice qui pourrait être périlleux. Le recours au concept d'heures normales de travail pour définir le travail à temps partiel a également fait l'objet d'un débat, compte tenu de l'ampleur que prend ce type d'aménagement du temps de travail dans bon nombre de pays. Il pourrait être défini comme un pourcentage d'heures normales de travail effectuées par des travailleurs à plein temps, comme le prévoient la réglementation et la législation. Il a été relevé que les travailleurs à temps partiel peuvent déjà avoir été définis, bien qu'indirectement, dans le concept international de sous-emploi.

2.3.4. Heures de travail contractuelles

112. Le Bureau a présenté le concept d'heures de travail contractuelles proposé comme étant le nombre d'heures que les travailleurs sont censés effectuer, telles que précisées dans leur contrat individuel d'emploi, contrats qui peuvent être implicites (oraux) ou explicites (écrits). Les heures contractuelles, tout comme les heures normales, peuvent être définies pour des périodes de référence variables (jours, semaines ou années). De même, elles peuvent inclure des périodes qui ne sont pas comprises dans les heures réellement effectuées, comme les pauses-repas ou le temps de trajet. Le concept d'heures contractuelles est un concept individuel qui peut être différent pour des travailleurs effectuant le même nombre d'heures normales de travail. Les heures contractuelles peuvent être comparées avec les heures normales (s'il en est) et avec les heures réellement effectuées. Il s'agit d'un concept administratif qui ne s'applique pas à toutes les personnes ayant un emploi rémunéré, mais uniquement à celles dont le contrat indique un nombre d'heures de travail. Une idée a été émise, selon laquelle les heures contractuelles, lorsqu'elles sont définies pour une période de référence courte, incluraient le droit au

congé effectivement pris, tandis que les heures contractuelles définies pour une période de référence longue excluraient toutes les périodes de congé dû.

113. En ce qui concerne la période de référence utilisée comme norme, certains experts ont jugé que l'année est la période de référence qui englobe le concept le plus vaste et qui, par conséquent, est la plus complète. D'autres ont en revanche estimé que, dans leur pays respectif, il est inhabituel de définir les heures contractuelles sur une base annuelle, la période de référence communément utilisée étant la semaine. En outre, la mesure hebdomadaire est utile pour calculer les heures de travail supplémentaires et les heures d'absence du travail. Un décompte annuel n'est pas toujours directement mesurable en raison des éventuelles erreurs de rétrospection contenues dans les enquêtes et du nombre de jours fériés, variable d'un pays à l'autre. Dans ce cas, les heures contractuelles annuelles seraient un total dérivé calculé sur la base d'informations complémentaires sur le droit au congé et les jours fériés.

114. Suite à une demande de renseignement concernant les heures contractuelles pour les travailleurs non pourvus d'un contrat de travail écrit, mais dont les horaires de travail ont fait l'objet d'un accord informel, il est ressorti que, dans le concept proposé, les heures contractuelles s'appliquent de la même façon aux travailleurs qui n'ont pas signé de contrats écrits, ces derniers pouvant être oraux ou écrits. Une autre question a porté sur la notion de contrat «individuel» contenue dans ce concept; dans les cas où les heures que les travailleurs sont censés effectuer sont définies par des contrats collectifs d'emploi s'appliquant à tous les travailleurs d'un même établissement, le concept d'heures normales s'applique. Une autre proposition a été formulée en vue d'examiner le concept d'horaires de travail applicable aux travailleurs dont le nombre d'heures de travail contractuelles n'est pas fixé ou qui ne prennent connaissance de leurs horaires que semaine après semaine, parfois quelques semaines à l'avance.

2.3.5. Heures de travail habituellement effectuées

115. Le Bureau a présenté le concept d'heures de travail habituellement effectuées proposé. Ce concept est lié à l'horaire hebdomadaire typique, qui se rapporte généralement à la durée hebdomadaire la plus communément effectuée au cours d'une période de référence ou d'observation longue, telle que le mois, la saison ou l'année. Ce concept couvre les travailleurs ayant un emploi rémunéré et les travailleurs indépendants, y compris ceux qui n'ont pas d'horaires réguliers ou contractuels. Ce concept peut être comparé aux heures normales ou contractuelles et aux heures réellement effectuées. Le nombre d'heures habituellement effectuées peut être proche du nombre d'heures contractuelles, plus les heures supplémentaires régulièrement effectuées, moins les absences du travail régulières. Techniquement, il s'agit de la valeur modale des heures hebdomadaires réellement effectuées réparties sur une période longue. Le Bureau a expliqué que ce concept peut se révéler moins pertinent pour les travailleurs ayant des horaires de travail irréguliers, pour lesquels la valeur modale n'est pas très significative. Dans ce cas, il a été proposé d'utiliser la valeur médiane ou le nombre moyen d'heures hebdomadaires réellement effectuées au cours d'une période longue, bien qu'il ait été admis que, d'un point de vue conceptuel, le nombre moyen d'heures réellement effectuées ne soit pas identique à celui des heures de travail habituellement effectuées.

116. Au cours de la discussion qui s'est engagée sur ce sujet, les experts ont jugé le concept d'heures de travail habituellement effectuées aussi utile que pertinent, et ce bien que le terme «typique» ne soit pas défini. Concernant la façon de rendre ce concept opérationnel, certains experts ont estimé que le recours à différentes mesures pour définir un seul et unique concept est source de confusion. Définir les heures de travail habituellement effectuées en termes de valeur modale peut être compris comme une expression arithmétique du concept. Or le concept devrait être défini indépendamment des

substitutions (valeur médiane et moyenne) à utiliser lorsque la valeur modale n'est pas facile ou impossible à déterminer. Les substitutions proposées, qui ont fait l'objet d'une discussion approfondie, devraient être présentées comme un aspect des méthodologies de mesure à appliquer. Certains experts ont estimé que l'utilisation d'une valeur médiane ou d'une moyenne comme substitution à la valeur modale peut poser problème, compte tenu que ces mesures peuvent incorporer dans leur calcul les heures supplémentaires et les absences irrégulières, qui sont en principe (déjà) exclues du concept d'heures de travail habituellement effectuées. La valeur médiane est considérée comme plus difficile à appliquer dans les enquêtes que la moyenne, car elle impose aux personnes qui répondent aux enquêtes de se représenter la répartition de leurs heures par un calcul. Plusieurs experts ont fait part de leur expérience dans leur pays respectif concernant l'utilisation de la moyenne des heures de travail comme substitution à la valeur modale. Il a été recommandé de perfectionner l'approche proposée, en particulier pour ce qui est de l'inclusion ou de l'exclusion des semaines d'inactivité dans le calcul des moyennes. Cet aspect revêt une importance particulière pour les travailleurs dont les horaires de travail sont établis sur une base mensuelle et non hebdomadaire, en ce sens qu'ils ne travaillent pas toutes les semaines. Pour ces travailleurs, le fait d'exclure les semaines d'inactivité pour calculer la moyenne des heures de travail aboutirait à une surestimation des heures habituellement effectuées.

117. La question des divergences liées à la langue de rédaction du rapport et du projet de résolution a été posée, à savoir la présentation, hiérarchique ou non, des substitutions à utiliser. Dans la version anglaise, il existe une hiérarchie entre valeur médiane et moyenne, tandis que ces deux termes peuvent être utilisés indifféremment dans la version française.

118. Il a été mentionné que les heures de travail habituellement effectuées devraient être mesurées pour chaque emploi séparément.

119. Lors de la comparaison entre les heures habituellement effectuées et les heures contractuelles, il a été recommandé d'employer les termes «ajouter» plutôt qu'«inclure» les heures supplémentaires régulières, et «soustraire» plutôt qu'«exclure» les absences régulières, au motif qu'ils peuvent être interprétés différemment selon la langue choisie. En réponse aux demandes concernant les absences régulières, des exemples ont été fournis, parmi lesquels les absences régulières d'une heure par jour pour raisons familiales, les absences quotidiennes pour cause de rééducation physique et les absences hebdomadaires à des fins de formation. Il a été recommandé de fournir des définitions précises des heures supplémentaires et des absences régulières et irrégulières.

120. Pour information, un expert a signalé que le concept proposé ne s'applique plus à son pays car il ne permet pas d'identifier les heures supplémentaires habituellement effectuées et, partant, d'estimer le nombre total des heures supplémentaires rémunérées et non rémunérées. Dans son pays, on utilise désormais un concept d'heures de travail habituellement effectuées qui exclut les heures supplémentaires régulières.

2.3.6. Heures de travail supplémentaires

121. Le Bureau a présenté le concept d'heures de travail supplémentaires proposé. Ce concept est défini comme les heures réellement effectuées au-delà des heures contractuelles, plus toutes les heures définies comme heures supplémentaires dans le contrat d'emploi. S'il n'y a pas d'heures contractuelles, les heures supplémentaires sont les heures réellement effectuées qui sont considérées comme dépassant la durée normale (généralement à plein temps) du travail fixée pour des emplois comparables. Dans le concept proposé, les heures supplémentaires n'incluraient pas les heures effectuées au-delà des heures contractuelles ou normales relevant de modalités de flexibilité telles que les horaires de travail flexibles ou le travail en équipe. Il a été suggéré d'établir une distinction entre heures

supplémentaires régulières et non régulières, de même qu'entre heures supplémentaires non rémunérées, rémunérées au même taux que les heures normales, rémunérées à un taux supérieur, et compensées par un congé ultérieur. A l'instar d'autres concepts, les heures supplémentaires peuvent être mesurées pour des périodes de référence différentes, le choix dépendant de la période de référence pour laquelle les horaires de travail flexibles du travailleur sont définis. Les applications des statistiques sur les heures supplémentaires incluent le suivi des réactions dans un secteur donné face aux variations de la charge de travail et des cycles économiques, ainsi que du comportement et des conditions de travail des travailleurs. Si ce concept est pertinent pour les travailleurs ayant un emploi rémunéré, il arrive néanmoins que les travailleurs indépendants effectuent eux aussi des heures supplémentaires, bien que le terme heures supplémentaires n'ait pas la même signification pour ces derniers que pour les salariés.

122. Au cours des débats qui se sont engagés sur la question, les experts ont manifesté un vif intérêt à l'égard des statistiques sur les heures supplémentaires, en particulier pour les salariés, la demande de statistiques sur les heures supplémentaires pour les travailleurs indépendants étant moins pressante. La nécessité d'examiner non seulement le nombre d'heures supplémentaires effectuées, mais aussi leur répartition (journée, nuit, fin de semaine), a été soulevée car elles n'ont pas la même valeur selon qu'elles sont effectuées de nuit ou en fin de semaine, plutôt que pendant les plages fixes. Les experts ont estimé que les heures supplémentaires comme les heures additionnelles effectuées résultant d'un horaire flexible sont utiles et importantes, et qu'elles ne devraient pas être combinées.

123. Certains experts ont jugé que les heures supplémentaires devraient toujours être considérées comme non régulières, et que la négociation collective constitue un moyen de les adapter à terme lorsqu'elles deviennent trop régulières. Leur mesure pourrait également inclure les travailleurs à temps partiel, à qui il arrive aussi d'effectuer des heures supplémentaires, qui sont, dans certains cas, compensées.

124. En ce qui concerne l'inclusion des travailleurs indépendants, les experts ont estimé que les heures supplémentaires n'ont pas la même signification pour ces derniers et que leur application est différente. La question de la compensation se pose pour les travailleurs ayant un emploi rémunéré, mais non pour les travailleurs indépendants, qui gèrent eux-mêmes leur temps de travail, ont des horaires réguliers ou non, et auxquels il est difficile d'appliquer le concept d'heures supplémentaires. Il serait plus significatif de comparer les heures réellement effectuées par les travailleurs indépendants avec les heures normales des salariés relevant des mêmes professions et des mêmes secteurs d'activité, afin d'obtenir un indicateur des heures additionnelles ou de la durée excessive du travail. A l'inverse, les heures réellement effectuées par les travailleurs indépendants peuvent être comparées avec leurs heures habituellement effectuées afin de fournir un indicateur des «heures additionnelles» réellement effectuées.

125. La question du recours à des périodes de référence variables a également été débattue. Il a été estimé que, lorsque des périodes de référence longues sont utilisées, les heures supplémentaires compensées par un congé au cours de cette même période sont difficiles à mettre en évidence. C'est pourquoi il serait préférable de mesurer les heures supplémentaires sur une période de référence courte, une semaine par exemple.

2.3.7. Heures d'absence du travail

126. Le Bureau a expliqué que le concept d'heures d'absence du travail avait déjà été débattu à la CIST lors de précédentes sessions. La proposition visait à désigner par heures d'absence du travail le nombre d'heures contractuelles non effectuées au cours d'une période de référence donnée, y compris les congés pris conformément au contrat d'emploi. Lorsqu'il n'existe pas d'heures contractuelles, ce concept propose d'utiliser les heures normales dans

des emplois comparables. La définition proposée exclut les heures non effectuées conformément à un aménagement du temps de travail et comprend une typologie des raisons justifiant l'absence, qui se divise en trois catégories, à savoir: i) les raisons personnelles; ii) les raisons liées à l'employeur, à l'unité économique ou au lieu de travail; et iii) les raisons liées au contexte institutionnel. Le Bureau a insisté sur l'importance d'établir une distinction entre les heures d'absence régulières et les heures d'absence non régulières, et de mesurer la durée totale de l'absence ainsi que les absences au cours d'une année (pour étudier les variations du nombre annuel d'heures de travail). Ce concept s'applique uniquement aux personnes ayant un emploi tel que défini sur la base de la frontière de production du SCN.

127. Au sujet de la classification des motifs d'absence à terme, les experts ont constaté que la liste proposée n'est pas exhaustive et suggéré d'y inclure spécifiquement les raisons suivantes: lésions professionnelles, fonctions de juré, congé en cas de décès d'un parent, qui pourraient relever de la rubrique «autre absence pour raison personnelle», ou encore ne pas avoir besoin de justification du tout. Ils ont également débattu de la logique qui consiste à classer certaines absences dans la catégorie «raisons personnelles» (par exemple le congé de maternité et le service militaire), et fait valoir que certaines de ces raisons mériteraient de figurer sous une autre catégorie, ou que l'intitulé de ladite catégorie dont elles relèvent devrait être modifié pour mieux refléter le fait que les raisons qui y sont répertoriées incluent des situations indépendantes de la volonté du travailleur, ou encore auxquelles il a droit ou il est tenu. L'expression «raisons liées à la personne» pourrait être envisagée. Les experts ont également relevé que les raisons liées au lieu de travail sont très hétérogènes, certaines d'entre elles étant compensées par des régimes de chômage (par exemple les intempéries ou le ralentissement de l'activité économique), d'autres pénalisées (comme les conflits du travail). Des éclaircissements ont été demandés – et fournis – quant à la couverture de certaines absences, telles les absences résultant d'une grève non reconnue et les absences non rémunérées. Un nouveau problème de traduction a été signalé dans la version française du rapport et du projet de résolution au sujet du terme «arrêt de travail», associé aux conflits du travail, qui est employé ici au sens de «work stoppage» en anglais, qui relève davantage des causes techniques ou économiques.

128. Autre question débattue: l'incidence, dans les enquêtes auprès des ménages, de la mesure de l'emploi dans un pays donné sur l'absence du travail mesurée, en particulier pour ce qui est de l'absence prolongée. Les pays ayant une définition plus restrictive de l'emploi, c'est-à-dire excluant les absences prolongées, identifient moins de personnes absentes du travail et moins de jours d'absence du travail que les pays dont la couverture, dans la définition de l'emploi, des travailleurs en congé prolongé est plus étendue.

129. Certains experts ont déploré l'utilisation des heures normales pour servir de base au calcul de l'absence du travail. Les heures normales de travail sont un concept collectif qui ne saurait s'appliquer à un travailleur en particulier. Les heures habituellement effectuées semblent être une solution préférable lorsqu'il n'existe pas d'heures contractuelles. Un autre concept suggéré susceptible d'être utilisé lorsqu'il n'existe pas d'heures contractuelles était les «heures effectuées autrement», c'est-à-dire si l'absence ne s'était pas produite, le travailleur aurait travaillé. Par sa nature, elles excluraient de l'absence du travail toutes périodes de compensation prévue pour les heures supplémentaires effectuées au cours de périodes préalables.

130. Tout comme les heures supplémentaires, le concept d'absence du travail pour les travailleurs indépendants a fait l'objet d'un débat, sa signification et ses applications n'étant pas les mêmes pour cette catégorie de travailleurs que pour les salariés. Les absences ne sont pas nécessairement liées à un droit, et les travailleurs indépendants bénéficient de davantage de flexibilité dans leurs horaires de travail. Toutefois, il a été constaté que les travailleurs indépendants ont, dans certains pays, des droits à compensation, par exemple lorsqu'ils réduisent leurs horaires de travail suite à une

naissance. Les droits sociaux évoluent dans bon nombre de pays et il n'est pas souhaitable de limiter ce concept aux seuls salariés.

131. Les experts ont jugé important d'établir une distinction entre l'absence rémunérée et l'absence non rémunérée et d'identifier les absences imputables au travailleur et celles imputables à l'employeur.

2.3.8. Aménagement du temps de travail

132. Le Bureau a présenté le concept d'aménagement du temps de travail proposé. Il s'agit d'un concept important requérant des normes internationales, compte tenu de la flexibilité qui prévaut actuellement sur le marché du travail. Ce concept reflète l'organisation et la répartition des périodes de travail et de non-travail. Les différentes combinaisons de ces caractéristiques donnent lieu à un aménagement du temps de travail spécifique, qui peut être fixé par la législation dans certains pays, régularisé dans certains établissements, ou mis en œuvre implicitement. L'organisation des heures de travail s'applique à la durée et aux variations des horaires (par exemple la nuit ou en fin de semaine), tandis que la répartition se rapporte à la stabilité de ces caractéristiques (par exemple si les heures effectuées en fin de semaine le sont d'une manière régulière ou non). Il importe de savoir si cet aménagement est imposé ou s'il est souhaité par les travailleurs, s'il entre ou non dans le cadre d'une norme ou s'il est variable ou stable à terme.

133. Les experts ont jugé cette proposition fort utile pour analyser les différentes situations de travail. Comme pour les concepts décrits précédemment, la question de l'application des différents aménagements du temps de travail à toutes les catégories de travailleurs a été posée. Cette disposition semble notamment ne pas pouvoir être appliquée aux travailleurs indépendants et à ceux qui n'entrent pas dans le domaine de production du SCN utilisé pour calculer le PIB. Pour ces travailleurs, la mesure des caractéristiques de leur aménagement du temps de travail semble plus pertinente, bien que certains aménagements soient applicables dans la pratique, à l'instar des *semaines comprimées*. Deux approches permettent de mesurer l'aménagement du temps de travail. La première consiste à en mesurer les caractéristiques, auquel cas l'aménagement du temps de travail peut s'appliquer à tous les travailleurs. Il s'agit d'identifier la répartition des heures la nuit ou en fin de semaine, la durée (plus ou moins longue) du travail journalier ou hebdomadaire, le nombre de jours travaillés par semaine, et les variations journalières ou hebdomadaires. La seconde consiste à mesurer les combinaisons de caractéristiques spécifiques qui décrivent un aménagement du temps de travail ayant été régularisé. Ces dernières s'appliquent aux travailleurs qui les suivent, que ce soit en vertu d'un contrat ou de l'usage admis par les travailleurs. On rencontre aussi ce type d'aménagement du temps de travail dans les économies agricoles ou dans le secteur informel.

134. En réponse à une demande concernant le fait que plusieurs aménagements du temps de travail puissent être cumulés, comme l'indique l'annexe au projet de résolution proposé, il a été expliqué que ces aménagements ne s'excluent pas mutuellement et que plusieurs d'entre eux peuvent s'appliquer simultanément au même emploi: ainsi, une personne travaillant à temps partiel pourrait aussi avoir des horaires de travail flexibles.

135. Les experts ont relevé que la liste des aménagements du temps de travail annexée au projet de résolution est un bon moyen de se référer aux aménagements du temps de travail spécifiques actuellement reconnus et que, bien que non exhaustive, elle constitue un bon compromis pour les pays industrialisés. Un certain nombre de propositions ont été formulées au sujet des différentes catégories. Il a été suggéré de modifier les termes de l'aménagement du temps de travail mentionné au paragraphe 9.1), *Annualisation des heures de travail*, afin d'y inclure d'autres périodes de référence longues, comme le mois. L'aménagement du temps de travail décrit au paragraphe 9.10), *Travail posté*, pourrait

spécifier que l'objectif est l'utilisation maximale des équipements existants. De nouveaux aménagements du temps de travail ont été proposés, en particulier: le *Compte épargne-temps*, qui permet aux travailleurs d'effectuer des heures additionnelles dans le but, par exemple, de prendre une retraite anticipée; le *Partage de l'emploi*, qui indique qu'un même emploi peut avoir différents aménagements du temps de travail choisis par le travailleur; le *Congé prépayé*, qui implique que le travailleur travaille à temps plein et perçoit un pourcentage de son salaire, avec une compensation équivalente en congé; et le *Changement d'équipe*, qui permet aux travailleurs de négocier leurs équipes. Il a été précisé que le *télétravail* et le *travail à domicile* se réfèrent au lieu où s'exercent les activités et, de ce fait, ne sauraient entrer dans le champ de l'aménagement du temps de travail proposé. L'utilité de compléter la liste avec des exemples d'aménagements du temps de travail connus dans les pays en développement à été mentionnée.

3. Compilation de mesures

136. Le Bureau a décrit les diverses mesures suggérées pour la discussion, à savoir le «total des heures réellement effectuées» et les «heures annuelles réellement effectuées». Ces mesures doivent être considérées comme une extension du concept d'«heures réellement effectuées», qui a déjà été débattu. Le «total des heures réellement effectuées» est la somme du nombre d'«heures réellement effectuées» par toutes les personnes dans tous les emplois (conformément au concept intérieur de l'emploi énoncé par le SCN) au cours d'une période de référence donnée, par exemple le trimestre ou l'année. Les «heures annuelles réellement effectuées» correspondent aux «heures réellement effectuées» par unité (emploi, personne, etc.) dans un pays au cours d'une année, qui peut être l'année civile, fiscale ou autre. Le Bureau a expliqué que, vu la nécessité de tenir compte des longues périodes de référence et de couvrir l'ensemble de la population, ces mesures ne peuvent facilement être observées directement à l'aide des sources existantes et qu'elles doivent être estimées au moyen d'une combinaison de sources statistiques, d'où l'importance de s'entendre sur les méthodologies à appliquer pour y parvenir. Le Bureau a décrit une mesure supplémentaire, liée aux deux précédentes, à savoir «la moyenne des heures hebdomadaires réellement effectuées», qui s'entend des «heures annuelles réellement effectuées» divisées par le nombre de semaines dans l'année. A l'occasion de la présentation détaillée de chacune de ces mesures, l'objectif fondamental des normes internationales réglementant ces mesures a été examiné, et les experts ont été priés de formuler des recommandations quant à la question de savoir si des méthodes spécifiques de calcul et d'ajustement devraient être proposées, ou si les directives internationales devraient se contenter de mettre l'accent sur les types d'éléments qui méritent d'être examinés, corrigés ou ajustés, en vue de garantir une estimation appropriée de la mesure.

137. Diverses opinions ont été émises par les experts. Certains ont indiqué que, compte tenu des répercussions de ces mesures sur la comptabilité nationale, il n'est peut-être pas du ressort d'une résolution de l'OIT de proposer des méthodologies spécifiques. D'autres ont estimé que les diverses méthodes de calcul présentées fournissent trop de détails et sont trop complexes, et qu'il conviendrait de s'en tenir à des équations comptables. Les propositions émises à l'échelon international doivent tenir compte du fait qu'au plan national déjà il n'est pas toujours aisé de parvenir à un consensus sur les meilleures sources ou la meilleure approche à utiliser pour estimer ces mesures. La meilleure approche consiste peut-être à attirer l'attention sur les éléments qui nécessitent un ajustement et sur les besoins à satisfaire pour pouvoir servir les différents intérêts. Or un point de vue encore différent a été exprimé par des experts, selon lequel, si le nombre total d'heures réellement effectuées a une incidence sur la comptabilité nationale et qu'il n'est pas d'une grande utilité pour analyser la main-d'œuvre, les heures annuelles réellement effectuées constituent en revanche une mesure importante pour décrire le temps de travail dans les différents secteurs de l'économie ainsi que leur lien avec l'aménagement du temps de travail. Des estimations comparables à l'échelon international sont indispensables pour

évaluer cette mesure, si bien qu'un ensemble minimum de directives concernant les meilleures pratiques en matière de combinaison de données à partir de différentes sources s'impose non seulement pour évaluer les différences entre les méthodologies, mais aussi pour favoriser une meilleure harmonisation. L'un des objectifs de ces directives est d'encourager les pays à tout faire pour les mettre en œuvre, compte tenu de la diversité des sources statistiques et du fait qu'ils ne sont pas nécessairement tous en mesure de produire des statistiques orientées sur un futur immédiat. Il a été fait mention des séries d'heures annuelles réellement effectuées produites par l'OCDE, qui ne permettent toutefois pas encore d'établir de comparaisons d'un pays à l'autre et qui comportent un nombre incalculable de notes de bas de page quasi aussi volumineux que les tableaux. Si une plus grande harmonisation s'impose, des progrès ont cependant été réalisés par rapport à l'époque des premiers calculs d'estimations, et les méthodologies nationales sont aujourd'hui plus harmonisées que jamais. A cet égard, un certain nombre d'experts ont insisté sur l'importance des directives internationales pour les pays où l'aide internationale est conditionnée par leur aptitude à réaliser des progrès dans ce domaine, comme dans celui des autres indicateurs. Les estimations des heures réellement effectuées à proprement parler n'indiquent pas si une diminution peut être clairement interprétée comme un progrès, notamment au-delà d'un certain niveau.

138. Plusieurs experts ont estimé qu'un diagramme présentant l'ensemble des différents concepts et mesures proposés ainsi que la façon dont ils s'articulent permettrait d'en faciliter la compréhension et de clarifier les équations.

139. Il a été relevé que, dans la version française, le terme «employed person» a été traduit par «employee» («personne employée»), traduction qu'il convient de rectifier.

3.1. Total des heures réellement effectuées

140. Le Bureau a expliqué que cette première mesure, également désignée par l'expression «volume du travail», repose sur trois éléments déterminants, à savoir une mesure adéquate du total des heures réellement effectuées, une couverture intégrale de la période de référence (quelle qu'elle soit) et une couverture de tous les travailleurs. Le premier élément dépend de la fréquence de la collecte des données. Les estimations des heures réellement effectuées fondées sur une ou plusieurs observations ponctuelles au cours de l'année (qui est l'approche fréquemment utilisée lorsque la source statistique est fondée sur une enquête sur la main-d'œuvre) devront estimer les heures réellement effectuées pour les périodes non couvertes. Les estimations des heures réellement effectuées fondées sur d'autres concepts du temps de travail, tels que les heures contractuelles ou les heures rémunérées (qui est la méthode habituellement utilisée lorsque la source statistique principale est fondée soit sur une enquête auprès des établissements soit sur les registres administratifs) doivent ajouter les heures supplémentaires effectuées et soustraire les absences du travail estimées. Les autres éléments peuvent être obtenus à partir d'enquêtes sur la main-d'œuvre ou des registres administratifs. Dans tous les cas, les estimations devront être ajustées pour obtenir un concept national de l'emploi, par exemple en ajoutant les heures réellement effectuées par les travailleurs résidant à l'étranger mais travaillant dans des unités économiques nationales, et en soustrayant les heures réellement effectuées par les travailleurs résidant dans le pays mais travaillant dans des unités économiques étrangères.

141. Au cours de la discussion qui s'est ensuivie, les experts ont mentionné l'application directe de ce concept en vue de la comptabilité nationale, et estimé que le terme désignant cette mesure devrait peut-être être remplacé par «volume du travail», qui reflète mieux son contenu et la raison pour laquelle il est utilisé. A cet égard, il serait peut-être plus exact de considérer que ces mesures, qui sont des estimations, sont «dérivées» plutôt qu'«élaborées». L'inclusion des heures effectuées dans les services non marchands non

rémunérés telles que proposées ne semble pas pertinente si cette mesure est utilisée en vue de la comptabilité nationale.

142. Les experts ont débattu des formules proposées pour estimer le nombre total d'heures de travail. L'élément «heures non rémunérées» mentionné dans la formule n'ayant pas été défini, on ne sait s'il n'inclut que les heures supplémentaires non rémunérées ou également les heures additionnelles non rémunérées. De plus, les experts ont jugé que les éléments contenus dans la formule peuvent être difficiles à identifier dans le contexte des sociétés agricoles.

143. Ces estimations nécessitent la combinaison de données puisées à des sources statistiques différentes, lesquelles ne sont pas harmonisées. Les experts ont mentionné la nécessité de s'assurer que les mêmes unités ne sont pas comptabilisées deux fois. Les estimations nécessitent également une extrapolation aux périodes, aux zones géographiques ou aux groupes de travailleurs qui ne sont pas directement observés. A cet égard, les experts ont insisté sur la nécessité de veiller à ce que les facteurs saisonniers, ainsi que la variabilité tant géographique que parmi les travailleurs, soient également pris en considération.

144. Certains experts ont formulé des propositions spécifiques visant à remanier la description de cette mesure contenue dans le projet de résolution annexé au rapport pour éviter toute ambiguïté. Ainsi, il devrait être clairement indiqué que les calculs par composants doivent systématiquement faire apparaître en premier lieu les heures effectuées par les salariés, les travailleurs indépendants devant être additionnés ensuite; que les estimations des heures effectuées dans des activités non enregistrées ou «souterraines» devraient également être indiquées; et que l'utilisation des nombreuses sources devrait être mentionnée au début et non à la fin de chaque section, comme c'est le cas dans le présent projet de résolution. Toutes ces propositions seront prises en considération lors de la présentation du projet de résolution révisé à la prochaine CIST, qui se tiendra en fin d'année.

145. Les experts ont approuvé l'idée selon laquelle la meilleure méthodologie permettant d'estimer cette mesure est fondée sur les enquêtes en continu sur la main-d'œuvre, qui couvrent chaque semaine de l'année. Dans ces enquêtes, l'échantillon est conçu de sorte que chaque période de l'année soit couverte par un échantillon représentatif. Même si la taille de l'échantillon sur chaque semaine est insuffisante pour produire des résultats hebdomadaires fiables, dès lors qu'il est agrégé sur un mois ou un trimestre, l'enquête en continu peut garantir la couverture intégrale de la période à laquelle il se réfère. Cette méthode se distingue des enquêtes mensuelles ou trimestrielles habituelles, où l'échantillon ne couvre qu'une semaine ou un sous-ensemble de semaines au sein de la période considérée, particulièrement lorsque les semaines sont choisies de sorte qu'elles n'englobent ni jours fériés ni périodes durant lesquelles les travailleurs sont généralement en congé annuel. Dans ces enquêtes, les statistiques obtenues ne sont pas représentatives des semaines durant lesquelles aucune observation directe n'est effectuée. Les heures réellement effectuées obtenues sur la base des enquêtes régulières incorporent déjà les variations saisonnières car elles couvrent les semaines incluant des jours fériés et des périodes de congé. En conséquence, un minimum d'ajustements s'impose pour se rapprocher de la couverture des travailleurs ciblés (ces enquêtes doivent exclure les heures effectuées par des personnes travaillant à l'étranger et inclure les non-résidents travaillant dans le pays), rectifier les absences du travail (qui sont généralement sous-estimées dans les enquêtes sur la main-d'œuvre) et corriger les variations de l'année civile (par exemple les années bissextiles). Les enquêtes régulières devraient donc être la source privilégiée pour mesurer le nombre total d'heures de travail, d'autres sources devant être utilisées pour les valider et les compléter. Il va de soi que bon nombre de pays, en particulier les pays en développement, ne disposent actuellement pas des ressources suffisantes pour mener des enquêtes régulières couvrant chaque semaine de l'année, et ils s'en tiennent généralement à d'autres sources.

146. En réponse à une question posée au cours de la réunion, il a été expliqué que les personnes qui travaillent dans des unités économiques produisant des biens ou des services pour une société dans un autre pays (phénomène plus communément appelé délocalisation ou externalisation) sont en principe des travailleurs qui répondent aux critères de l'emploi intérieur. Leurs heures devraient être incluses dans le nombre total d'heures réellement effectuées.

3.2. Heures annuelles réellement effectuées

147. Le Bureau a présenté la définition des «heures annuelles réellement effectuées» proposée, à savoir le nombre total d'heures réellement effectuées par personne en emploi, par emploi ou par individu dans la population. Le premier dénominateur se réfère au nombre moyen de travailleurs au cours de l'année (et non au nombre de personnes en emploi à un moment ou l'autre au cours de l'année); le second dénominateur correspond au nombre moyen des emplois au cours de l'année; et le troisième à la population moyenne au cours de l'année. Chaque dénominateur donne lieu à une mesure différente, et chaque mesure a ses propres applications. Le dernier dénominateur est considéré comme plus robuste et le moins affecté par les variations saisonnières.

148. Les différents dénominateurs ont fait l'objet d'un débat approfondi entre les experts, certains estimant que le nombre moyen de personnes en emploi au cours de l'année est le plus approprié. Il s'agit du dénominateur utilisé par l'OCDE lorsqu'elle produit les séries sur les heures annuelles réellement effectuées à l'intention de ses Etats membres. D'autres experts ont considéré que l'utilisation des personnes en emploi comme dénominateur aboutirait à une mesure non comparable d'un pays à l'autre, étant donné que la mesure de l'emploi varie selon que les pays incluent ou excluent les personnes en congé prolongé. C'est pourquoi les experts ont privilégié l'utilisation du nombre moyen de personnes «au travail» comme dénominateur de cette mesure, qui permet de supprimer l'impact que peut avoir l'inclusion des personnes «qui ne sont pas au travail» sur une semaine donnée, tout en garantissant une plus grande compatibilité avec le numérateur utilisé, qui est fondé sur les heures de travail des personnes effectivement «au travail». L'existence de travail saisonnier, qui est considéré comme un élément perturbateur dans la mesure de l'emploi moyen, n'aurait pas d'incidence; il n'est en effet pas logique de diviser le nombre total d'heures effectuées par ces personnes par le nombre de semaines durant lesquelles elles ont travaillé au cours de l'année. Or il a par ailleurs été considéré que l'utilisation des personnes «au travail» comme dénominateur conduirait à une surestimation des heures annuelles réellement effectuées dès lors qu'elle ne tient pas compte du fait que ces personnes ne travaillent pas chaque semaine de l'année. Une telle mesure s'applique davantage à une situation typique ou habituelle. Le choix entre «emploi» et les «emplois» revêt une importance pour les pays où le cumul des emplois (dans le sens postes de travail) est un phénomène répandu. Certains experts ont jugé moins judicieuse et moins concrète l'utilisation de l'«ensemble de la population», estimant que cela augmenterait le dénominateur pour les pays où une bonne partie des jeunes ne travaillent pas. Cependant, ce dénominateur pourrait se révéler utile pour refléter les situations où l'augmentation de l'emploi est essentiellement due à l'augmentation des emplois à temps partiel: dans ce contexte, les heures annuelles par personne en emploi diminueraient, tandis que les heures annuelles par individu augmenteraient. La réunion est parvenue à la conclusion suivante: d'une part, le dénominateur utilisé dépend de l'objet de la mesure ainsi que des sources statistiques disponibles (étant entendu que les enquêtes auprès des établissements produisent des estimations des emplois, tandis que les enquêtes sur la main-d'œuvre produisent en général des estimations de personnes dans l'emploi); d'autre part, il importe avant tout de clairement documenter le dénominateur utilisé et, si possible, les raisons pour lesquelles il est utilisé.

3.3. Moyenne des heures hebdomadaires réellement effectuées

149. La représentante du Bureau a présenté la définition de cette mesure commune à de nombreux pays afin que les experts examinent le bien-fondé de son inclusion dans les directives internationales, ainsi que son mode de calcul. La moyenne des heures hebdomadaires réellement effectuées s'entend des «heures annuelles réellement effectuées» divisées par le nombre de semaines dans l'année. Les formules utilisées varient largement d'un pays à l'autre, certains mesurant la moyenne des observations ponctuelles, lesquelles s'appliquent aux semaines n'englobant pas de jours fériés; d'autres excluant du dénominateur les personnes «qui ne sont pas au travail». Les mesures obtenues ne sont donc pas comparables et seront immanquablement plus élevées pour ceux-là que pour les pays qui utilisent comme base les heures annuelles réellement effectuées.

150. Au cours de la discussion, il a été noté que, si cette mesure n'est pas explicitement mentionnée dans le rapport, le calcul proposé est en revanche approprié, et la mesure peut être envisagée comme le prolongement des deux premières mesures. Toutefois, aux yeux de certains experts, l'utilisation des heures annuelles réellement effectuées contribuerait à affaiblir la mesure par rapport au concept de moyenne des heures hebdomadaires réellement effectuées, et ne serait pas représentative du volume de travail effectué par la population. Les séries sur la moyenne des heures hebdomadaires réellement effectuées publiées par l'OIT ne sont pas comparables, certains pays couvrant uniquement certaines semaines au cours de l'année, d'autres uniquement les semaines n'englobant pas de jours fériés ou de périodes de congé typiques, d'autres encore excluant les personnes «qui ne sont pas au travail».

151. Dans le calcul du nombre de semaines dans une année, les experts ont insisté sur la nécessité de prendre en considération le fait que toutes les années ne totalisent pas le même nombre de jours (pour une année de 365 jours, le nombre de semaines est de 52,14, tandis qu'il est de 52,29 pour une année bissextile), mais aussi que toutes les années ne comptent pas le même nombre de jours de travail.

4. Méthodes de mesure

152. La représentante du Bureau a présenté ce sujet en expliquant que la méthode de mesure de tel ou tel concept du temps de travail dépend des sources de données utilisées. Les données relatives à différents aspects du temps de travail peuvent être collectées auprès des travailleurs eux-mêmes, à partir des dossiers et registres administratifs propres aux employeurs, et sur la base des registres administratifs tenus par les autorités de réglementation. Les avantages et les inconvénients de ces différents types de sources statistiques ont été exposés eu égard aux différentes variables applicables aux heures de travail. Les enquêtes auprès des établissements peuvent constituer une bonne source de données sur les heures rémunérées et les heures contractuelles, mais elles ne fournissent des données que sur un sous-ensemble de types d'emplois rémunérés. Les enquêtes auprès des ménages s'appliquent à l'ensemble de la population et sont une bonne source de données sur les heures réellement effectuées. Les registres administratifs peuvent fournir des données sur les heures normales de travail, les heures rémunérées, les droits au congé ou les heures d'absence du travail dues à la maladie et aux conflits du travail. En outre, un certain nombre de concepts sont inhérents à tel ou tel type de sources de données. Les périodes de référence pouvant varier selon les sources, leur application à tel ou tel concept peut varier également. Dans l'absolu, toutes les sources disponibles devraient être utilisées dans un pays pour produire des statistiques sur le temps de travail. Une description plus détaillée de chaque méthode est fournie.

153. La réunion a relevé que les enquêtes agricoles sont une source mixte importante fondée sur les établissements-ménages, en particulier dans les sociétés agricoles où l'information peut être obtenue pour les ressources agricoles provenant des exploitations agricoles, pour les ménages et les travailleurs familiaux (non rémunérés pour la plupart), et pour toute autre main-d'œuvre rémunérée.

4.1. Enquêtes auprès des ménages

154. Pour ce qui est des enquêtes auprès des ménages, la proposition recommande de mesurer les heures réellement effectuées pour les salariés et pour les travailleurs indépendants séparément. Pour les salariés, il est possible de commencer par poser des questions sur les heures contractuelles avant d'amener les répondants à se prononcer sur les absences ou heures supplémentaires dont ils ont fait l'expérience au cours de la période de référence, afin d'obtenir les heures réellement effectuées. Pour les travailleurs indépendants, l'ordre des questions pourrait commencer par les heures habituellement effectuées plutôt que par les heures contractuelles. Une autre approche pouvant être utilisée consiste à interroger les répondants sur les heures réellement effectuées séparément pour chaque jour de la période de référence, et séparément pour chaque emploi, puis à demander des informations sur les heures habituellement effectuées. Cette approche convient particulièrement pour mesurer les heures réellement effectuées pour les travailleurs occasionnels et les travailleurs indépendants. Les enquêtes en continu sur la main-d'œuvre sont mieux adaptées pour mesurer les heures réellement effectuées que pour les observations ponctuelles couvrant un sous-ensemble de semaines dans l'année. La formulation des questions devrait mettre l'accent sur les éléments susceptibles d'être omis, à savoir les absences inhabituelles, le travail en fin de semaine, le travail à domicile, les pauses-repas, etc. Un certain nombre de questions ont été soulevées, qui méritent d'être examinées plus en profondeur, par exemple l'impact des réponses par procuration sur la qualité des informations fournies sur les heures réellement effectuées et la nécessité de fournir des conseils sur le concept le plus important à mesurer lorsque les enquêtes n'autorisent qu'une rubrique: heures habituellement effectuées ou heures réellement effectuées.

155. Les experts ont constaté que, dans les pays en développement, les registres administratifs et les enquêtes auprès des établissements ont une couverture très limitée et ne sauraient être considérés comme les seules sources, en vue de statistiques nationales sur le temps de travail. La seule source dont disposent bon nombre de ces pays est fondée sur les enquêtes auprès des ménages. Or, les erreurs d'échantillonnage observées dans ces enquêtes étant élevées, ces dernières sont limitées quant aux détails qu'elles sont en mesure de fournir. L'un des moyens de remédier à ces limites consiste à utiliser efficacement les informations administratives pour lesquelles la couverture des travailleurs est satisfaisante. Les registres administratifs présentent un décompte total des personnes couvertes, et il est possible d'harmoniser au niveau individuel les informations sur les heures de travail pour les travailleurs couverts par l'échantillon, ce qui permet de fournir davantage de détails sur les heures et de valider les informations obtenues à partir d'enquêtes sur la main-d'œuvre.

156. Dans les enquêtes sur la main-d'œuvre, les pays mesurent généralement les heures habituellement effectuées et les heures réellement effectuées. Les experts ont fait part de leur expérience, à savoir que, lorsque les travailleurs n'ont pas d'horaires de travail réguliers, les heures habituellement effectuées se rapprochent de la moyenne des heures travaillées dans une semaine, même s'ils sont absents du travail au cours de la période de référence donnée. Certains experts ont mentionné que ce type d'enquêtes permet aussi d'obtenir des informations sur les diverses caractéristiques de l'aménagement du temps de travail, comme le travail en équipe, le travail de nuit, les horaires mixtes, etc., de même que sur la question de savoir s'il s'agit d'un emploi régulier au cours de l'année. Il a cependant été mentionné que les compétences font encore défaut pour appliquer les autres concepts proposés dans le projet de résolution, et que des orientations s'imposent pour

recommander la méthode la plus appropriée pour les mesurer. En réponses à diverses interrogations, le Bureau a expliqué que les enquêtes sur la main-d'œuvre permettent de mesurer les heures rémunérées, et les experts ont fait part de leur expérience en matière de mesure de ce concept dans ces enquêtes, parfois via un module spécial. Il a par ailleurs été indiqué que les travailleurs migrants des zones rurales sont en principe couverts par ces enquêtes, pour autant que leur statut les désigne comme résidents habituels au sein d'un ménage.

157. La question de l'approche permettant de mesurer le travail à temps plein et le travail à temps partiel dans les enquêtes sur la main-d'œuvre a été soulevée. Dans les pays européens, cet aménagement du temps de travail est mesuré par les répondants eux-mêmes (c'est-à-dire que les répondants se classent eux-mêmes comme travailleurs à temps plein ou travailleurs à temps partiel). Il en ressort que les travailleurs identifiés comme travailleurs à temps partiel effectuent parfois plus d'heures que la durée normale du travail établie dans le pays, tandis que les travailleurs identifiés comme travailleurs à temps plein peuvent effecteur moins d'heures que le nombre normal prévu par la législation. Certains experts ont jugé difficile d'envisager une mesure objective du travail à temps partiel.

158. La question de l'impact des réponses par procuration sur la qualité des informations fournies dans ces enquêtes a également été examinée. On peut s'attendre à ce que les personnes qui répondent par procuration s'étendent davantage sur les heures supplémentaires que sur les absences du travail. Certains experts ont émis l'idée que la résolution devrait tendre à éviter les réponses par procuration pour mesurer le temps de travail ou, ce qui revient au même, à encourager les répondants à répondre eux-mêmes. Dans le même temps, on a constaté qu'en l'absence de répondants par procuration il est difficile de faire état des heures réellement effectuées et des heures habituellement effectuées, notamment quand le niveau d'éducation est bas. L'expérience de certains pays montre que les heures réellement effectuées mesurées sont pratiquement équivalentes à celles habituellement effectuées. En effet, la mesure des heures réellement effectuées suppose que les personnes gardent en tête leurs fiches d'horaires, ce qui n'est pas réalisable dans la pratique.

159. A cet égard, les experts ont également mentionné la nécessité d'établir un équilibre entre, d'une part, les priorités et l'objectif qui consistent à obtenir des informations détaillées sur le temps de travail et, d'autre part, la capacité des répondants, en particulier ceux qui répondent par procuration, à fournir ce type d'information et les principaux objectifs des enquêtes régulières sur la main-d'œuvre dans les pays. On pourrait dire qu'il existe une corrélation entre la quantité de détails demandée et la quantité d'erreurs contenues dans les réponses.

4.2. Enquêtes sur l'utilisation du temps

160. Les caractéristiques et les problèmes concernant les enquêtes sur l'utilisation du temps pour mesurer le temps de travail ont été décrits. Ces enquêtes mesurent toutes les activités exercées par la population, où «travail» et temps de travail sont une activité. Il s'agit d'enquêtes complexes qui ne sont que rarement menées, excepté dans quelques pays. Elles servent à analyser le lien entre les diverses activités, rémunérées ou non, et entre les activités des différents membres d'un même ménage. Les enquêtes sur l'utilisation du temps sont particulièrement utiles pour mesurer les services non rémunérés effectués au sein du ménage pour sa propre consommation, ainsi que les activités économiques qui tendent à ne pas être enregistrées parce qu'elles sont exercées simultanément ou par intermittence avec des activités non économiques, et servent à ajuster les informations tirées des enquêtes sur la main-d'œuvre qui s'y rapportent.

161. La réunion a relevé que, dans de nombreux pays, les enquêtes sur l'utilisation du temps se sont révélées très précieuses pour mesurer les heures réellement effectuées par des travailleurs indépendants, en particulier les agriculteurs, qui ont plus de difficulté à établir une distinction entre périodes travaillées et périodes non travaillées. Etant donné que les enquêtes sur l'utilisation du temps n'exigent pas des répondants qu'ils décident si ces activités constituent un travail, mais simplement qu'ils indiquent toutes les activités effectuées, il est possible d'identifier des activités qui, faute de cela, «passeraient à la trappe». Des experts ont par ailleurs mis en cause l'applicabilité des enquêtes sur l'utilisation du temps dans les communautés villageoises, où l'on s'en remet davantage au lever et au coucher du soleil plutôt qu'aux horaires de travail pour définir ce qu'est une journée de travail. Le Bureau a expliqué que, pour ces travailleurs, un enquêteur est généralement engagé pour observer leurs activités quotidiennes. En réponse à une question posée, il a été expliqué que ces enquêtes sont utiles pour obtenir essentiellement des informations sur les heures réellement effectuées, les heures supplémentaires et autres aménagements du temps de travail.

4.3. Enquêtes auprès des établissements

162. Le Bureau a décrit les principales caractéristiques et données des enquêtes auprès des établissements, qui constituent la principale source de données sur les heures rémunérées et d'autres concepts administratifs tels que les heures contractuelles, les heures supplémentaires rémunérées et les absences rémunérées. La couverture des établissements se limite généralement aux établissements agréés qui, dans certains pays, ne sont pas nombreux. Les enquêtes portant sur le secteur informel permettent de couvrir toutes les unités qui sont exclues. Les établissements fournissent des informations sur la base des registres du personnel ou des fichiers de présence et, par conséquent, peuvent fournir des informations pour des périodes de référence longues, cohérentes dans le temps. En général, ils n'enregistrent pas d'informations ni sur les heures réellement effectuées ou les heures habituellement effectuées, ni sur les caractéristiques de chaque travailleur. Pour obtenir des informations sur les heures réellement effectuées, il convient d'obtenir des estimations sur les heures supplémentaires non rémunérées et les absences non rémunérées à partir d'autres sources. Dans certains cas, lorsque les enquêtes nationales auprès des établissements obtiennent des informations sur la valeur ajoutée, elles ne collectent pas d'informations sur les heures rémunérées mais uniquement sur l'emploi. Il est alors proposé d'estimer les heures réellement effectuées sur la base de travailleurs équivalents à plein temps. Cette approche est souvent utilisée dans les comptes nationaux.

163. Les experts ont constaté que, dans certains pays, les enquêtes auprès des établissements sont à même de couvrir les petits établissements, au sein desquels elles couvrent les travailleurs indépendants, les travailleurs familiaux non rémunérés, ainsi que les travailleurs occasionnels. On a constaté que certaines enquêtes auprès des établissements mesurent les heures contractuelles et les heures rémunérées et, pour obtenir les heures réellement effectuées, ajoutent les heures supplémentaires non rémunérées et soustraient les absences non rémunérées. Il a également été indiqué que les enquêtes auprès des établissements tendent à enregistrer un taux d'erreur inférieur à celui des enquêtes auprès des ménages, avantage qui mérite d'être souligné.

164. Les experts ont mentionné une autre source importante, bien que plus rare, dans les pays en développement, à savoir les enquêtes mixtes, qui ciblent les unités du secteur informel. Ces enquêtes servent à obtenir des informations sur le temps de travail pour les travailleurs du secteur informel, dont la plupart vivent dans des logements privés. Elles ressemblent à bien des égards aux enquêtes auprès des ménages en ce sens qu'elles interrogent les travailleurs indépendants. Dans les pays en développement, il arrive que les enquêtes auprès des établissements types ne reflètent pas le nombre de travailleurs employés dans le secteur formel afin de leur permettre de se soustraire au versement de l'impôt ou des contributions

sociales, et il en résulte que les travailleurs du secteur informel sont quasiment mieux couverts que les salariés du secteur formel. Cependant, ces enquêtes ne peuvent incorporer un grand nombre de variables en raison de leur coût, et la qualité des informations recueillies pose problème, en partie à cause de la formation limitée des enquêteurs, qui ne disposent pas de suffisamment de temps pour bien saisir le concept.

4.4. Registres administratifs

165. Pour finir, le Bureau a présenté trois types de registres administratifs, qui sont utiles pour les statistiques sur le temps de travail. Les premiers sont tenus par des organes de réglementation, qui fournissent des informations sur les heures normales de travail et le droit au congé. Les deuxièmes émanent des régimes de sécurité sociale et fournissent des données sur les heures normales et les heures contractuelles, les absences compensées, notamment en cas de lésions professionnelles, de maladie et de congé de maternité. Les troisièmes sont tenus par les systèmes d'inspection du travail et peuvent fournir des statistiques sur les périodes non travaillées en raison de lésions professionnelles. Ces registres sont essentiellement tenus pour des motifs autres que la production de statistiques nationales, si bien que les exigences en matière de couverture, de qualité et de délais ne sont pas nécessairement satisfaites. Ils sont utiles pour les contrôles-qualité, ainsi que pour la saisie et la validation de statistiques recueillies directement à partir des enquêtes.

5. Mise en tableau des données et présentation des rapports nationaux

166. Le Bureau a présenté les propositions concernant la manière dont les statistiques sur le temps de travail devraient être présentées en vue des objectifs nationaux et aux fins de présentation des rapports nationaux. Pour ce qui est de la mise en tableau des données, les pays devraient décider des données qu'il convient de désagréger, à savoir le sexe, le secteur, l'âge, etc., selon la finalité des données, par exemple le calcul de la productivité de la main-d'œuvre ou l'analyse du marché du travail. Lors de la présentation de données sur les heures par personne, les heures effectuées dans tous les emplois devraient être attribuées aux caractéristiques de l'emploi principal. Lors de la présentation des données sur les heures par emploi, les heures devraient être attribuées aux caractéristiques de l'emploi principal uniquement si l'on ne dispose pas d'information sur les caractéristiques de l'autre emploi (ou des autres emplois). Aux fins d'analyser l'équilibre entre vie professionnelle et vie de famille, il importe de comprendre le contexte dans lequel les heures sont effectuées, d'où l'importance d'une classification selon la composition du ménage. L'aménagement du temps de travail, pour lequel des statistiques doivent être produites, devrait être calqué sur le modèle le plus répandu dans le pays. En ce qui concerne la présentation des rapports nationaux, la proposition recommande de produire des statistiques sur le nombre total d'heures, les heures annuelles, et sur la répartition des heures réellement effectuées par période spécifique.

167. La question des périodes de cinq heures proposées pour faire état de la répartition des heures réellement effectuées a ensuite fait l'objet d'un débat approfondi. Certains experts ont jugé les bandes de quatre heures plus appropriées que les bandes de cinq heures, compte tenu que l'horaire de travail le plus fréquent est de huit heures par jour et qu'un intervalle de quatre heures pourrait être associé à une demi-journée. Ceci est particulièrement important dans les pays qui ne fonctionnent pas en termes d'heures mais de demi-journées. D'autres experts ont néanmoins souligné que, dans différents contextes, une équipe d'une demi-journée pourrait équivaloir à peu près à quatre ou même cinq heures. Les rapports internationaux habituels étant basés sur des bandes de cinq heures, il n'y a pas de raison de modifier la recommandation relative aux bandes de cinq heures. Par

ailleurs, ces bandes devraient au moins permettre d'identifier les travailleurs effectuant moins de 48 heures, ceux travaillant entre 48 et 60 heures, et ceux travaillant plus de 60 heures par semaine, de sorte que cette répartition, à défaut de refléter la législation nationale, reflète au moins les normes internationales. Dans le même ordre d'idée, il convient d'examiner la qualité de la répartition des heures travaillées pour les petites bandes lorsque ces bandes ne sont pas représentatives.

168. Au sujet de la présentation des rapports nationaux, il a été indiqué que si, en général, il ne s'agit pas d'une priorité pour les pays, ces derniers devraient néanmoins être en position de présenter leurs données conformément aux dispositions internationales. Les directives internationales devraient peut-être spécifier que les statistiques nationales devraient être produites de sorte qu'elles favorisent la présentation de données conformément aux dispositions internationales sans fournir davantage de détails. A cet égard, il a été noté que les directives devraient être d'ordre général et ne pas fournir de détails concernant les formules à utiliser pour calculer des mesures données.

169. En réponse à une question concernant la nécessité d'établir des comparaisons entre les données d'un pays à l'autre, il a été précisé que ce qui importe c'est que les statistiques émanent de la même source et qu'elles aient la même couverture et non qu'elles soient fondées sur des instruments et méthodes de collecte indentiques. De même, une explication a été fournie au sujet de la classification des informations individuelles sur les heures travaillées et des informations sur le ménage et la composition de la famille. Cette classification est utile pour analyser l'égalité entre hommes et femmes ainsi que l'équilibre entre vie professionnelle et vie de famille en ce sens qu'elle met en évidence le fait que le comportement des travailleurs et des travailleuses est défini par des contraintes familiales telles les enfants en bas âge ou les personnes à charge au sein du ménage. Dans ces situations, on constate que, dans pratiquement tous les pays qui disposent de données statistiques, les femmes tendent à travailler moins et les hommes à travailler davantage à l'extérieur du foyer. D'autres variables explicatives ont été proposées, à savoir la classification selon le chef de famille. A cet égard, il a été noté que certaines enquêtes sur la main-d'œuvre posent des questions sur la participation aux activités autres que les activités économiques, telles que les travaux ménagers et les études, qui fournissent des informations utiles pour l'analyse des spécificités hommes-femmes en identifiant des horaires de travail doubles, notamment pour les femmes, ainsi que la répartition du travail entre tous les membres du ménage.

170. Certains experts ont estimé que les personnes occupant plus d'un emploi simultanément mentionnées dans le projet de résolution sont trop rares, de sorte que la proposition devrait peut-être énoncer qu'il n'est pas possible d'occuper deux emplois simultanément, ou qu'il s'agit davantage d'une question de définition que de mesure ou de mise en tableau des données. L'âge, en tant que variable, devrait également être répété dans les rapports nationaux. Dans les recommandations portant sur les variables du temps de travail, le concept «heures de travail» devrait être utilisé pour garantir qu'il fait bien référence à tous les concepts d'heures, sinon d'autres concepts précis devraient être utilisés. La traduction du terme anglais «International reporting», traduit en français par «Présentation de rapports nationaux», pourrait être améliorée en précisant que la présentation s'adresse à la communauté internationale.

171. En ce qui concerne les activités futures, il a été suggéré au Bureau qu'il poursuive ses travaux en vue d'atteindre un ensemble de meilleures pratiques destinées à mesurer les concepts d'heures et élabore un guide visant à présenter les méthodologies de mesure.

List of participants
Liste des participants
Lista de participantes

Experts nominated by Governments
Experts nommés par les gouvernements
Expertos nombrados por los gobiernos

ARMENIA ARMÉNIE

Ms Astghik Gyulbenkyan (Part 2)
Main Specialist, Household Surveys Division
National Statistical Service
3 Government House
Republic Avenue
0010 Yerevan
email: a_gyulbenkyan@yahoo.com

AUSTRALIA AUSTRALIE

Mr Michael Gerrity (Part 2)
Labour Market Statistics Section
Australian Bureau of Statistics
Locked Bag 10
Belconnen ACT 2616
email: m.gerrity@abs.gov.au

BANGLADESH

Mr Mohammad Abul Kashem (Part 1)
Deputy Director-General
Bangladesh Bureau of Statistics
Parishankhan Bhaban
E-27/A, Agargoan
DHAKA 1207
email: ddg_bbs@yahoo.com

BRAZIL BRÉSIL BRASIL

Ms Marcia Maria Melo Quintslr (Part 1)
IBGE (Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística)
Head, Coordination of Employment and Income
Avenida República do Chile, nº 500 - 6º andar
Centro - Rio de Janeiro CEP: 20031-170
email: marcia.quintslr@ibge.gov.br

CANADA CANADÁ

Mr Jean-Pierre Maynard (Part 2)
Chief, Productivity Measures
Income and Expenditure Accounts Division
RH Coats Building
Statistics Canada
100 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa K1A 0T6
email: Jean-Pierre.Maynard@statcan.ca

CHILE CHILI

Ms Alexandra Rueda Restrepo (Part 2)
Chief, Department of Social Studies
National Statistical Institute
Avenida bulnes No. 418, Piso 5
Santiago de Chile

ETHIOPIA ETHIOPIE ETIOPÍA

Mr Kassu Gebeyehu (Parts 1 and 2)
Expert Team Leader
Manpower, Wages and Salaries Statistics Analysis and Research
Central Statistical Agency
Ministry of Finance and Economic Development
Addis Ababa
email: kassugebeyehu@yahoo.com

INDIA INDE

Mr P.K. Ray (Part 1)
Director General and CEO
National Sample Survey Organisation
Ministry of Statistics and Programme Implementation
Sardar Patel Bhavan, Sansad Marg
New Delhi 110001
email: pk.ray@nic.in

ITALY ITALIE ITALIA

Ms Antonella Baldassarini (Part 2)
Head Researcher
National Accounts Division
ISTAT (Istituto Nazionale di Statistica)
Via C. Balbo 16
00184 Rome
email: anbaldas@istat.it

Ms Alessandra Righi (Part 1)
Senior Researcher
Presidency's Liaison Offices
ISTAT (Istituto Nazionale di Statistica)
Via C. Balbo 16
00184 Rome
email: righi@istat.it

JORDAN JORDANIE JORDANIA

Mr Basim Ali Shanak (Parts 1 and 2)
Head, Labour Force Division
Department of Statistics
PO Box 2015
Amman 11181
email: Basimclub@yahoo.com
Basem@dos.gov.jo

MEXICO MEXIQUE MÉXICO

Mr Juan Trejo-Magos (Parts 1 and 2)
Labour Statistics Deputy Director
INEGI (Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática)
CP 03730
Mexico D F
email: juan.trejo@inegi.gob.mx

MOROCCO MAROC MARRUECOS

M. Jamal Guennouni, (Parts 1 and 2)
Chargé de l'exploitation des données des enquêtes sur l'emploi
Direction de la statistique
BP 178
10001 Rabat
email: jguennouni@gmail.com
jguennouni@statistic.gov.ma

NORWAY NORVÈGE NORUEGA

Mr Helge Naesheim (Part 2)
Head, Division for Labour Market Statistics
Statistics Norway
P.B. 8131 Dep.
0033 Oslo
email: helge.nome.naesheim@ssb.no

PHILIPPINES FILIPINAS

Ms Paula Monina G. Collado (Part 1)
Deputy Administrator
National Statistics Office
R. Magsaysay Boulevard, Sta. Mesa
Manila
email: M.Collado@census.gov.ph

Adviser/Conseillère technique/Consejera técnica

Ms Teresa V. Peralta
Chief, Labour and Employment Officer
Labour Standards Statistics Division
Bureau of Labor and Employment Statistics
Dept of Labor and Employment
Intramuros
3/F DOLE Building. Gen. Luna
Manila
email: tvp@info.com.ph

POLAND POLOGNE POLONIA

Ms Agnieszka Zgierska (Part 2)
Deputy Director, Labour and Living Conditions Division
Central Statistical Office of Poland
208.al.Niepodleglosci
00-925 Warsaw
email: a.zgierska@stat.gov.pl

SENEGAL SÉNÉGAL

Mme Vénus Sar Thiaw (Part 1)
Ingénieur statisticien démographe
Chef du Bureau de la collecte et du contrôle
et coordonnatrice de l'enquête sur le travail des enfants
Direction des statistiques démographiques et sociales
ANSD (Agence nationale de la statistique et
de la démographie)
Dakar
email: Venusarr@hotmail.com
Venussar@yahoo.fr

SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD SUDÁFRICA

Ms Joyce Lestrade-Jefferis (Part 1)
LFS Re-engineering
Statistics South Africa
Private Bag X44
Pretoria
email: joycel@statssa.gov.za

TURKEY TURQUIE TURQUÍA

Ms Didem Sezer (Parts 1 and 2)
Leader, Labour Force Statistics Team
Department of Social Statistics
Turkish Statistical Institute
Necatibey Cad. No. 114
Yücetepe
Ankara
email: didem.sezer@tuik.gov.tr

UNITED STATES ETATS-UNIS ESTADOS UNIDOS

Ms Amy Ritualo (Part 1)
Bureau of International Labor Affairs
Department of Labor
200 Constitution Ave. NW
Room S-5317
Washington, DC 20210
email: Ritualo.Amy@dol.gov

Adviser/Conseillère technique/Consejera técnica

Ms Susan Fleck
Bureau of Labor Statistics
Room 2150
2 Massachusetts Ave. N.E.
Washington, DC 20212
email: fleck.susan@bls.gov

Experts nominated by the Employers' group

Experts nommés par les employeurs

Expertos nombrados por los empleadores

Sr. Carlos Ruíz Fonseca (Part 2)
Jefe Gabinete Económico CEPYME
Diego de León , 50
28006 Madrid
Spain
email: carlosruiz@cepyme.es

M. Justin Fotsing (Parts 1 and 2)
Economiste principal
Groupement interpatronal du Cameroun
BP 829
Douala
Cameroun
email: jfotsing@hotmail.com

Ms Anouchka Jansen (Part 2)
Manager, Social and Environment Sustainability
Performance and Reporting
Levi Strauss and Co. Europe Middle East and Africa
Avenue A. Fraiteur 15/23
1050 Brussels
Belgium
email: Ajansen@LEVI.com

Mr Buxton Kayuni (Parts 1 and 2)
Employers' Consultative Association
Of Malawi
P.O. Box 2134
Blantyre
Malawi
email: buxton_kayuni@yahoo.com

Mr Paul Mackay (Parts 1 and 2)
Manager, Employment Relations Policy
Business New Zealand
P.O. Box 1925
Wellington
New Zealand
email: pmackay@businessnz.org.nz

Ms C.I. Restrepo de Mitchell (Parts 1 and 2)
ANDI (National Business Association of Colombia)
Edificio Andi, Torre 2, Piso 9
S. Fernando Plaza
Medellín
Colombia
email: irestrepo@andi.com.co

Mr Im Samruol
Cambodian Federation of Employers and
Business Associations – CAMFEBA
No. 119 Street 114
Sangkat Phsar Kandall II
Khan Daun Penh
Phnom Penh
Cambodia
email: im_samruol@camfeba.com

Experts nominated by the Workers' group

Experts nommés par les travailleurs

Expertos nombrados por los trabajadores

Mr Grant Belchamber (Parts 1 and 2)
Australian Council of Trade Unions
365 Queen Street
Melbourne 3000
Australia
email: gbelchamber@actu.asn.au

Ms Cecilia Silvia Gostin (Parts 1 and 2)
Cartel Alfa
Et 2 Cam 1, Sect 6
R-70179
Bucharest
email: def3@cartel-alfa.ro

Mr Austin Muneku (Parts 1 and 2)
Director, Research and Economics
Zambia Congress of Trade Unions
1P.O. Box 20652
Kitwe
Zambia
email: zctu@microlink.zm

Mr Sylvain Schetagne (Parts 1 and 2)
CLC-CTC (Canadian Labour Congress–Congrès du travail du Canada)
2841 Riverside Drive
Ottawa
Canada
email: schetas@psac-afpc.com

Mr Tom Thomas (Parts 1 and 2)
General Secretary
HMS Kerala State Committee
East Vazhoor PO
Kerala
India
email: tomtomin@rediffmail.com

Ms Ana Yara Paulino Lopes (Part 2)
Central Unica dos Trabalhadores (C U T)
Rue Caetano Pinto 575
Sao Paulo SP 03041-000
Brazil
email: anayara@os.org.br

Representatives of member States present at the sittings

Représentants des Etats Membres présents aux séances

Representantes de Estados Miembros presentes en las sesiones

FRANCE FRANCIA

M. Olivier Marchand (Parts 1 and 2)
Chargé de mission auprès
du Directeur des statistiques démographiques et sociales – Timbre F001
INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques)
18 boulevard Adolphe Pinard
F-75675 Paris
email: olivier.marchand@insee.fr

REPUBLIC OF KOREA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
REPÚBLICA DE COREA

Mr Byung-Sik Lee (Parts 1 and 2)
Employment Statistics Team
Korea National Statistical Office
Government Complex Daejeon
Dunsan-dong
Seo-gu
Daejon 302-701
email: lbs@nso.go.kr

Representatives of United Nations, specialized agencies and other official international organizations

Représentants des Nations Unies, des agences spécialisées et autres organisations internationales officielles

Representantes de las Naciones Unidas, agencias especializadas y otras organizaciones internacionales oficiales

OECD

Mme Catherine Martin (Part 2)
OECD (Organisation for Economic Co-operation and Development)
Paris
France
email: catherine.martin@oecd.org

UNECA

Mr Oumar Sarr (Parts 1 and 2)
Statistician
UNECA (United Nations Economic Commission for Africa
African Centre for Statistics
PO Box 3001
Addis Ababa
Ethiopia
email: osarr@uneca.org

UNECE

Ms Vitalija Gaucaite Wittich (Part 2)
UNECE (United Nations Economic Commission for Europe)
Statistical Division
Palais des Nations
r. C-436
1211 Geneva 10
Switzerland

UNICEF

Ms Joanne Dunn (Part 1)
Senior Adviser, Child Labour
UNICEF (United Nations Children's Fund)
7-7 avenue de la Paix
Geneva
Switzerland
email: jdunn@unicef.org

Representatives of international non-governmental organizations

Représentants des organisations internationales non gouvernementales

Representantes de organizaciones internacionales no gubernamentales

AFRISTAT

M. Ousman Koriko (Parts 1 and 2)
Expert en enquête auprès des ménages
AFRISTAT (Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne)
BPE 1600
Bamako
Mali
email: ousman.koriko@afristat.org

ECOWAS

Mr Christopher Uchay Ajaero (Parts 1 and 2)
Programme Officer, Statistics
ECOWAS Commission (Economic Community of West African States)
Abuja
Nigeria
email: chris_glory@yahoo.com
cajaero@ecowas.int

IOE

M. Eric Oechslin (Parts 1 and 2)
IOE (International Organisation of Employers)
26 chemin de Joinville
1216 Cointrin
Suisse
email: oechslin@ioe-emp.org

Ms Mariet Ghazarien (Parts 1 and 2)
Iranian Confederation of Employers' Association
2nd floor, No. 29
Roodsar St. Hafez Ave.
PO Box 15875-3646
Tehran
Iran
email: mariet_gh@yahoo.co.uk

Mr Hans-Jürgen Völz (Part 2)
Adviser, Economics, Finance and Taxes
Confederation of German Employers' Associations
Breite Strasse 29
10178 Berlin
Germany
email: H.Voelz@bda-online.de

ITUC

Ms Ana Biondi Bird (Part 2)
Director
International Trade Union Confederation
46 Ave. Blanc
1202 Geneva
Switzerland

Secretariat of the ILO

Secrétariat du BIT

Secretariado de la OIT

Federico Blanco, Research Officer, SIMPOC, IPEC

David Bescond, Statistical Assistant, Bureau of Statistics

Michelle de Chaumont, Bureau Secretary and Secretary to the Director, Bureau of Statistics

Harvey Clavien, Statistical Assistant, Bureau of Statistics

Igor Chernyshev, Senior Statistician, Bureau of Statistics

Yacouba Diallo, Data Analyst, SIMPOC, IPEC

Celia Gondrand, Statistical Assistant, Bureau of Statistics

Frank Hagemann, Senior Policy Analyst and SIMPOC Coordinator, IPEC

Messaoud Hammouya, Statistical Assistant, Bureau of Statistics

Le-Anh Hua, Statistical Assistant, Bureau of Statistics

David Hunter, Senior Statistician, Bureau of Statistics

Ralf Hussmanns, Senior Statistician, Bureau of Statistics

Michele Janakanish, Director, IPEC

Andrina Laurie, Senior Administrative Secretary and Web Manager, Bureau of Statistics

Sophia Lawrence, Statistician, Bureau of Statistics

Adriana Mata Greenwood, Senior Statistician, Bureau of Statistics

Bontlefeela Moja, Associate Expert, Bureau of Statistics

Yoshie Noguchi, Senior Legal Officer, IPEC

Mustafa Hakki Ozel, Senior Statistician, SIMPOC, IPEC

Bijoy Raychaudhuri, Senior Statistician, SIMPOC, IPEC

Doraine René, Secretary, SIMPOC, IPEC

Claire Schenker, Conference Relations Assistant, Integration & Statistical Department

Charmell Smith, Associate Expert, Bureau of Statistics

Valentina Stoevska, Statistician, Bureau of Statistics

Abimbola Sylvester Young, Director, Bureau of Statistics